



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2bis



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 6 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Décision du **6 février 2013** de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs
- Arrêté préfectoral DS 2013-018 du **6 février 2013** portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur départemental des territoires de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-019 du **6 février 2013** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur départemental des territoires de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-020 du **6 février 2013** portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-021 du **6 février 2013** portant délégation de signature en matière d'administration générale à **Mme Claire FLEURY**, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-022 du **6 février 2013** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **Mme Claire FLEURY**, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-023 du **6 février 2013** portant délégation de signature au délégué de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le département de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-024 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Jean-Christophe VILLEMAUD**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- Arrêté préfectoral DS 2013-025 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Patrick AUSSEL**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne
- Arrêté préfectoral DS 2013-026 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Jean-Christophe PAILLE**, directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne
- Arrêté préfectoral DS 2013-027 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Bruno DUPUIS**, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-028 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Anne-Marie FILHO**, directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Marne, en matière d'administration générale
- Arrêté préfectoral DS 2013-029 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Anne-Marie FILHO**, directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Marne, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté préfectoral DS 2013-030 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Bernard DOROSZCZUK**, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Arrêté préfectoral DS 2013-031 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Gérard LEFEVRE**, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
- Arrêté préfectoral DS 2013-032 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Georges TEMPEZ**, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives
- Arrêté préfectoral DS 2013-033 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. François DELEBARRE**, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives
- Arrêté préfectoral DS 2013-034 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police Est**
- Arrêté préfectoral DS 2013-035 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Annie BREGAL**, directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-036 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Philippe CORNU**, chef du magasin central et atelier national des systèmes d'information et de communication de Reims
- Arrêté préfectoral DS 2013-037 du **6 février 2013** portant délégation de signature au **Colonel Pascal COLIN**, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-038 du **6 février 2013** portant délégation de signature au **Colonel Laurent VIDAL**, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-039 du **6 février 2013** portant délégation de signature au **Colonel Laurent VIDAL**, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre
- Arrêté préfectoral DS 2013-040 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Jean-Marc FERRALI**, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne
- Arrêté préfectoral DS 2013-041 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Jean-Marc FERRALI**, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, pour la gestion financière de la cité administrative
- Arrêté préfectoral DS 2013-042 du **6 février 2013** portant délégation à **M. Jean-Marc FERRALI**, directeur régional des finances publiques de

Champagne-Ardenne et du département de la Marne, de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale

- Arrêté préfectoral DS 2013-043 du **6 février 2013** portant délégation à **M. Jean-Marc FERRALI**, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs
- Arrêté préfectoral DS 2013-044 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Jean-Marc FERRALI**, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur
- Arrêté préfectoral DS 2013-045 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **M. Jean-Marc FERRALI**, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, pour les conventions d'utilisation des immeubles domaniaux
- Arrêté préfectoral DS 2013-046 du **6 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Isabelle MARTEL**, administratrice des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme en matière de succession vacante, non réclamée ou en déshérence
- Arrêté préfectoral du **6 février 2013** portant subdélégation de signature de **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur départemental des territoires de la Marne, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté préfectoral du **6 février 2013** portant subdélégation de signature de **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur départemental des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques

p 50

- Arrêté préfectoral du **31 janvier 2013** portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2013

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

p 58

- Arrêté inter-préfectoral du **1^{er} février 2013** portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande déposée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52)

DIVERS

☒ Centre hospitalier Auban-Moët d'Épernay

p 64

- Guide de tarification au **19 décembre 2012**

☒ E.H.P.A.D. Augé-Colin d'Avize

p 72

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 aides-soignant(e)s
- Avis de recrutement de 2 agents des services hospitaliers qualifiés



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2013-01

M. Pierre DARTOUT, délégué de l'Anah dans le département de la Marne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jacques d'USSEL, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, chef du Service Urbanisme Habitat Planification au sein de la direction départementale des territoires de la Marne est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jacques d'USSEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous les actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »)
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites « de portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
 - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jacques d'USSEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Chantal BLOT, chef de la cellule habitat privé du service urbanisme, habitat, planification au sein de la direction départementale des territoires de la Marne aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »)

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des

articles L 301-5-1 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Chantal BLOT, chef de la cellule habitat privé du service urbanisme, habitat, planification au sein de la direction départementale des territoires de la Marne à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- à M. le Président de la Communauté d'agglomération de Reims ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence

Pierre Dartout

DS 2013-018

ARRETE
Portant délégation de signature en matière d'administration générale
et de marchés publics,
à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON
directeur départemental des territoires de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code rural,
- le code de la route,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de la voirie routière,
- le code du patrimoine, dont l'article L524.8,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code des marchés publics,
- le code général des impôts et notamment son article 1388 bis,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-492 du 6 juin 2001,
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,
- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret du 17 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la direction départementale des territoires de la Marne,
- l'arrêté du 5 novembre 2010 nommant M. Yann Dacquay, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,
- l'arrêté du 21 juin 2012 de M. le Premier Ministre nommant M. Patrick Cazin-Bourguignon, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012, paru au JO le 22 juin 2012, texte n°30,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne, à l'effet de signer, à compter du 1er juillet 2012, tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE et AFFAIRES JURIDIQUES

Dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- 1) Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité.
- 2) En matière de gestion des personnels, les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité.
- 3) Tout acte et décision en matière de gestion administrative des personnels ne relevant pas des niveaux centraux.
- 4) Tout acte et décision concernant le domaine juridique sauf la défense des intérêts de l'État devant un tribunal à moins d'y être autorisé par un accord express de M. le Préfet.

II – ENVIRONNEMENT – EAU – PRESERVATION DES RESSOURCES

Tout acte et décision concernant l'environnement, la forêt, l'eau et la pêche, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les déchets, la distribution de l'énergie électrique, le développement de l'énergie éolienne, les titres et travaux miniers, l'aménagement foncier, la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre des aides forestières ou Natura 2000, à l'exception des actes suivants :

a) Police et politique de l'eau

- les actes de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L211-3 du code de l'environnement ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : détermination du périmètre, composition de la commission locale de l'eau (CLE) et approbation du schéma
- les arrêtés relatifs à la composition des comités de rivière ;
- les déclarations d'intérêt général prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- les déclarations d'utilité publique ;

b) Pêche

Les arrêtés concernant :

- l'ouverture et la fermeture de la pêche ;
- la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- la réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs ;

c) ICPE

- les arrêtés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les carrières ;
- les arrêtés relatifs à la composition des commissions locales d'information et de suivi (CLIS) et des commission locales d'information (CLI) ;
- les courriers d'irrecevabilité des dossiers de demande d'exploitation ;

d) Déchets

- les arrêtés délivrant les agréments pour les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- l'arrêté approuvant le plan d'élimination des déchets du BTP ;

e) Énergie

- Titres et travaux miniers :

- tous les arrêtés concernant les travaux miniers ;
- les courriers de transmission au ministère chargé de l'énergie des demandes de titres miniers ;

- Développement de l'énergie éolienne :

- les arrêtés concernant les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) ;

f) Forêt

Les arrêtés concernant :

- les autorisations ou refus de défrichement au moins égal à 1 hectare pour les forêts des collectivités (article L.312-1 du code forestier) ;
- les prescriptions de rétablissement des lieux en état, après défrichement (articles L. 313-1 et 313-2, R.313-1 à R 313-3 du code forestier) ;
- l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire (articles L.313-2 et L313-3; R 313-1 à R 313-3 du code forestier);
- les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences (articles L 322-1 et suivants, R 322-1 et suivants du code forestier) :
- réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci,
- réglementation de l'incinération des végétaux,
- arrêtés portant interdiction de fumer en forêt,
- interdiction en cas de risque exceptionnel d'incendie, d'apport en forêt d'allumettes et certains appareils producteurs de feu, réglementation de circulation et/ou stationnement hors des voies ouvertes à la circulation publique.
- la proposition de classement en forêt de protection (article R 411-1 et suivants du code forestier)

g) Chasse

Les arrêtés concernant :

- les dispositions relatives au temps de chasse (articles R424-2, 424-6 à R224-9 du code de l'environnement) ;

- l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) (articles R421-29 à R421-31 du code de l'environnement) ;
- la nomination et le commissionnement des lieutenants de louveterie (art R427-2 du code l'environnement) ;
- l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (art L425-1 du code de l'environnement) ;

h) Environnement

- Commissions :

- les arrêtés relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- les arrêtés relatifs à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

- Natura 2000 :

- les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
- les arrêtés approuvant les DOCOB ;

- les arrêtés concernant les agréments d'associations au titre de l'environnement ;

- les courriers de transmission au ministère en charge de l'environnement des dossiers de travaux en site classé soumis à la CDNPS ;
- les courriers de transmission au ministère en charge de l'environnement, des rapports périodiques concernant l'application dans le département de la Marne de la directive « eaux résiduaires urbaines », les ICPE ou les ISDI.

i) Remembrement

- les arrêtés relatifs à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier et des commissions communales d'aménagement foncier ;
- les arrêtés fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci ;
- les arrêtés de prise de possession provisoire ;
- les arrêtés modifiant les limites intercommunales ;
- les arrêtés ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement ;
- les arrêtés de création et de constitution du bureau des associations foncières ;
- les décisions concernant les échanges amiables ;

En application des dispositions de la loi n°2005-157 du 27 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, en particulier sur le transfert des procédures relatives à l'aménagement foncier au Département, les dispositions prévues à l'article 1er alinéa II i du présent arrêté ne restent valables que pour les opérations qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant ce type d'opération antérieurement au 1er janvier 2006.

j) Réglementation de la publicité

- les arrêtés relatifs à la composition des groupes de travail pour les règlements spéciaux de publicité ;
- les décisions de mise en demeure sous astreinte ;
- les arrêtés infligeant des amendes administratives ;

III – ECONOMIE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Tout acte et décision relatif à la gestion des dossiers de financement du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- tout avis pris après consultation de la commission départementale de consommation de l'espace agricole de la Marne
- et tout acte et décision concernant l'économie agricole, à l'exception des actes suivants :

a) Structures agricoles :

- l'arrêté relatif à la composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- les décisions de mise en demeure prévues par l'article L331-7 du code rural ;
- la mise en demeure d'exécuter les décisions prises sur avis de la commission départementale d'orientation agricole.

b) Baux ruraux :

- les arrêtés relatifs aux baux ruraux.

c) Calamités agricoles :

- la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;
- l'arrêté déterminant la nature des sinistres, les zones dans lesquelles et les périodes au cours desquelles sont survenus les dommages ainsi que les productions ou biens sinistrés (article R 361-42 du code rural).

IV – SECURITE, PREVENTION DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET ROUTIERS

a) Éducation routière :

Tout acte et décision concernant :

- les agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- les agréments des établissements de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- les agréments des établissements assurant la formation des candidats au BEPECASER (Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière) ;
- la délivrance des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière – Formation spécialisée « agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite et de formation de moniteurs » ;
- les conventions conclues entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite et relatives au prêt aidé par l'État pour le financement d'une formation à la conduite de véhicule de catégorie A ou B et à la sécurité routière dans le cadre de l'opération dénommée « permis à un euro par jour » ;
- les récépissés, documents et correspondances relatifs à l'enregistrement des dossiers de première demande de permis de conduire ;
- les agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité **routière**.

b) Prévention du risque routier :

Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière, suivants :

- les autorisations de transports exceptionnels (articles R 433-1, R 433-2, R 433-3, R 433-5 et R 433-7 du code de la route) y compris les autorisations de transports exceptionnels sur autoroute dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 août 1989 (article R 433-4 du code de la route) ;
- les interdictions ou réglementations de la circulation à titre temporaire, soit à l'occasion des travaux routiers (article R 411-8 du code de la route) soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route, soit à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes (décret n° 2006-235 du 27 février 2006) ou de toute autre nécessité ;
- la réglementation de la circulation sur les ponts (article R 422-4 du code de la route) ;
- l'autorisation de circulation sur les autoroutes A4, A26 et A34 pour les personnels, matériels et matériels de travaux visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services de l'équipement et des entreprises intervenant pour le compte de l'État ;
- les dérogations exceptionnelles au voyage ou temporaires aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires (article R 411-18 du code de la route, arrêté 11 juillet 2011) ;
- l'avis du préfet à donner au président du conseil général ou au maire sur leur proposition de réglementation sur les routes à grande circulation (article R 411-8 du code de la route).

c) Prévention des risques naturels et technologiques :

Tout acte et décision concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la prévention des risques naturels ou technologiques, sauf ceux relatifs à la prescription et à l'approbation des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

V – URBANISME, HABITAT, PLANIFICATION

a) Construction et logement :

Tout acte et décision concernant la construction et le logement, à l'exception des actes suivants :

- les conventions de délégations de compétences des aides à la pierre et tout avenant correspondant ;
- les arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux ;
- les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;
- la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État.

b) Urbanisme opérationnel :

Tout acte et décision concernant l'urbanisme opérationnel, à l'exception des actes suivants :

1) Décisions relatives au permis de construire :

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé ;
- lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de la Région, du Département et pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale ;

- lorsque les autorisations ou utilisations du sol concernent les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie non destinée à une utilisation directe par le demandeur ;
- lorsque la décision concerne l'édification d'installations nucléaires

2) Décisions relatives au permis d'aménager :

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé.

3) Décisions relatives au permis de démolir :

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé.

4) Décisions relatives aux déclarations préalables :

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé.

5) Décisions relatives au certificat d'urbanisme :

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé.

c) Urbanisme de conception et de planification :

Tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification, à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés d'approbation des documents d'urbanisme et de planification,
- les arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD),
- les arrêtés de création des zones d'aménagement concerté (ZAC),
- les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État,
- la notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

d) Redevance d'archéologie préventive :

- les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et de l'article L.524-8 du code du patrimoine,
- les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

VI – BATIMENTS DURABLES ET INGENIERIE

a) Ingénierie publique concurrentielle :

Tout acte et décision concernant l'ingénierie publique concurrentielle pour les matières relevant des attributions de la DDT.

b) Contrôle de la qualité de la construction :

Tout acte et décision concernant le contrôle de la qualité de la construction.

c) Constructions Publiques :

Tout acte ou décision concernant les conventions de prestation entre la DDT et les administrations et organismes publics visant à assurer le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de rénovations ou la construction de bâtiments neufs.

VII – TERRITORIALITE ET PORTAGE DES POLITIQUES

Tout acte et décision concernant l'Aide Technique de l'État aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire, sauf arrêté préfectoral désignant les communes et communautés de communes éligibles à l'ATESAT.

VII – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur (ou à la personne responsable du marché pour les actes antérieurs à 2004) par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures, services, ou pour les opérations d'investissement gérées sous convention par la DDT, à l'exception :

- des accords-cadres et des marchés de travaux d'un montant supérieur à 4.000.000,00 € HT
- des accords-cadres et des marchés d'études de fournitures et services d'un montant supérieur à 126.000,00 € HT
- des marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 126.000,00 € HT

Les avenants de tout marché ou de tout accord-cadre portant le montant global au-delà de ces seuils seront présentés à ma signature.

Ceci pour les affaires relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
- Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement
- Ministère de l'Intérieur

Ceci pour le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie Associative, pour lequel la DDT est maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions.

ARTICLE 3 : M.Patrick Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne, peut, en tant que besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses collaborateurs.

ARTICLE 4 : L'arrêté DS 2012-21 du 29 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

DS 2013-019

ARRETE
Portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et dépenses imputées sur le budget de l'État,
à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON,
directeur départemental des territoires de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant organisation administrative et financière du compte de commerce des opérations commerciales et industrielles des directions départementales de l'équipement ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 17 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement ; budget) du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel (services généraux du 1er Ministre – économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 23 mars 1994 (jeunesse et sport) portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 5 novembre 2010 nommant M. Yann Dacquay, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,
- l'arrêté du 21 juin 2012 de M. le Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012, paru au JO le 22 juin 2012, texte n°30,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle départementale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'État concernant les programmes suivants :

- «Infrastructures et services de transports» (IST) – programme 203
- «Sécurité et circulation routières» (SCR) – programme 207
- «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer» – programme 217
- «Prévention des risques» - programme 181
- «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» (UTAH) – programme 135
- « Paysages, eau et biodiversité» (PEB) – programme 113
- «Sport» - programme 219
- «Conduite et pilotage de la politique du sport» - programme 210
- «Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables» - programme 190
- «Radars» - programme 751
- «Contribution aux dépenses immobilières» - programme 723
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

- «Forêt» - programme 149
- «Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires» - programme 154
- «Compte de commerce» - programme 908
- «Entretien des bâtiments de l'État» - programme 309
- «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» - programme 333-01

ARTICLE 1 bis : Délégation est donnée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle départementale délégué, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'État concernant le programme suivant :

- «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» - programme 333-02

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature, quels qu'en soient les montants :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, peut, sous sa responsabilité et dans les limites fixées par les arrêtés susvisés, subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs. La signature des agents habilités dans ces conditions sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : L'arrêté DS 2012-20 du 29 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout



DELEGATION TERRITORIALE
DE LA MARNE

DS 2013-020

DECISION
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié,
Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine modifié,
Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011,
Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Marne,
Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 7 avril 2010 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Marne,
Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 17 avril 2012 portant nomination de M. Eric SIGALAS en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Marne à compter du 15 mai 2012,
Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 17 octobre 2012 portant nomination de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Marne à compter du 1er novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans la Marne à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde.

D – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent, et dont le montant est inférieur à 1 million d'euros ;

E – Par anticipation à la signature de la convention, signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent, et dont le montant est inférieur à 1 million d'euros ;

F – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées, dont le montant est inférieur à 1 million d'euros, conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes, dont le montant est inférieur à 1 million d'euros, conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – Signer les décisions afférentes aux subventions dont le montant est inférieur à 1 million d'euros, et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

I – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières et dont le montant est inférieur à 1 million d'euros : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

J – Signer les décisions afférentes aux subventions dont le montant est inférieur à 1 million d'euros, et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi pour les subventions dont le montant est inférieur, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement de travaux (art. R 323-1 à R 323 12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 2 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Eric SIGALAS, adjoint au Directeur Départemental des Territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans la Marne.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DARTOUT, délégation de signature est donnée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric SIGALAS, adjoint au Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, en leur qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans la Marne, tous les actes relevant de la délégation territoriale de l'ANRU qu'elle qu'en soit leur nature et leur montant.

ARTICLE 4 : A la publication de la présente subdélégation de signature, celle-ci entre en vigueur et abroge celle du 19 novembre 2012.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence

Pierre Dartout

DS 2013-21

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- Administration Générale -**

**à Madame Claire Fleury
directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Marne**

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'éducation,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du sport,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté du 03 octobre 2011 nommant Madame Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €, délégation est donnée à Madame Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I/ Gestion du personnel et fonctionnement du service

- les mesures de gestion administrative des personnels placés sous son autorité notamment les décisions individuelles figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement d'agents contractuels et vacataires rémunérés sur des crédits déconcentrés dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers,
- correspondances et notification des avis relatifs à la commission de réforme, statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'Etat (décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié), de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié).

II/ Domaine de la protection des populations

A/ Service santé et protection des animaux, protection de l'environnement

1. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, l'habilitation sanitaire et le mandatement des vétérinaires

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 241-1, L 241-10, L 241-15 et L 241-16 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 203-1 à L 203-11 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L 221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire certificateur.

2. en ce qui concerne la santé animale

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 201-1, L 201-3 à L 201-5, L 201-9, L 201-10, L 201-13, L 221-1, L 221-2, L 223-6 à L 223-8, du code rural et de la pêche maritime, relatives à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoo sanitaires,
- décisions prévues par l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des opérateurs commerciaux,

- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- décisions prévues par l'article L.221-3 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatifs au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport des animaux et aux locaux utilisés pour leur hébergement
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- décisions prévues par les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009, concernant l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles.

3. en ce qui concerne l'identification des animaux

- décisions prévues par les articles L.212-10, D 212-64 et D212-65 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

4. en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le transport, le bien-être et la protection des animaux

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 211-17, L 214-3, L 214-6, L 214-7, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L214-17 et L 206-2 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par l'article R 214-17 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux,
- décisions prévues par les articles R 214-89, R 214-93, R214-94, R 214-97, R 214-99 à R 214-107 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'expérimentation sur l'animal.

5. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 412-1, L.413-2, L 413-3, L 413-5, R 413-4 et R 413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques,
- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

6. en ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 235-1 et L 235-2 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n° 183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
- décisions prévues par les articles L 5143-3 et R 5143-1 à R 5143-4 du code de la santé publique relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
- décisions prévues par les articles L 5143-6 à L 5143-8 et D 5143-7 à D 5143-10 du code de santé publique relatifs à l'agrément des groupements désignés à l'article L 5143-6 du code de la santé publique.

7. en ce qui concerne les sous-produits animaux

- décisions prévues par le règlement(CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L 226-2 à L 226-6, L 226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés.

8. en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

B/ Service sécurité sanitaire des aliments

1. en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

- décisions prévues par l'article L 218-3 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
- décisions prévues par l'article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions de catégorisation des établissements d'abattage prévues par les articles D. 233-14 à D. 233-19 du code rural et de la pêche maritime,
- autorisations de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final prévus par les articles L.233-2 et R. 231-13 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-4 et L218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

2. en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

C/ Service protection économique du consommateur et régulation concurrentielle des marchés

- décisions prévues par l'article L.218-3 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
- décisions prévues par l'article L.218-4 du code de la consommation, relatif au rappel des lots non-conformes,

- décisions prévues par l'article L.218-5 du code de la consommation, relatif à l'utilisation des lots non conformes à d'autres fins,
- décisions prévues par l'article L.218-5-1 et L.221-6 du code de la consommation, relatifs à la suspension des prestations de service,
- décisions prévues par l'article L. 218-5-2 du code de la consommation, relatif à l'obligation d'exercer des autocontrôles.

III/ Domaine de la cohésion sociale

A/ Service solidarité et territoires

1. Etablissements sociaux et médico-sociaux

- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R 314-20 à R 314-25 et R 314-34 à R 314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

2. Protection de la famille et de l'enfance

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
- établissement de tous les actes d'administration des derniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
- décisions de placement en vue d'adoption (article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément et déclaration des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (articles L471-1 et suivants, L472-1 et suivants, L473-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

3. Aide sociale

- décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-17 du code de l'action sociale et des familles).

B/ Service veille sociale, hébergement, logement

1. Aide sociale

- admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat (articles L.121-7 et L.131-1 à L.134-10 du code de l'action sociale et des familles),
- admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L.111-3-1, L.345-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément des associations et organismes à but non lucratif habilités à domicilier et à apporter leur concours pour prétendre à l'ouverture des droits aux prestations sociales, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique (article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).

2. Etablissements sociaux et médico-sociaux

- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R 314-20 à R 314-25 et R 314-34 à R 314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

3. Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage

- signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L-851-1 du code de la sécurité sociale),
- signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L. 851-12 du code de la sécurité sociale).

4. Commissions de prévention des expulsions

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (article L 353-2 du code de la construction et de l'habitation).
- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis relatifs à la prévention des expulsions dans le cadre des dispositions ministérielles relatives à la Commission de Prévention des Expulsions Locatives (CPEL) de l'arrondissement de Châlons en Champagne, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

5. Commission de médiation

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusé de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations....) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R441-13 du code de la construction et de l'habitation).

C/ Service jeunesse, sports, et vie associative

- décision d'autorisation et d'opposition au fonctionnement d'un accueil de mineurs sans hébergement, décision d'ouverture et d'opposition à l'ouverture d'un accueil de mineurs avec hébergement (articles L227-1 et suivants, articles R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles),
- mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en accueils collectifs (article L227-10 du code de l'action sociale et des familles),
- décision d'interdiction temporaire ou permanente de participer à quelque titre que ce soit à la direction ou à l'encadrement des accueils de mineurs prise à l'égard de toute personne responsable ayant gravement mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs (article L227-10 du code de l'action sociale et des familles),
- attribution et notification de subventions, signature de conventions, avec les communes, les associations sportives, socio-éducatives et d'éducation populaire et les associations organisatrices d'accueil de mineurs (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009),
- décisions de répartition des postes FONJEP (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009)
- décision d'ouverture et de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L 322-5 du code du sport),

- délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs, agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (article R 212-86 du code du sport),
- agrément des associations sportives (art 4 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009),
- délivrance des lettres de félicitations et des médailles de bronze de la jeunesse et des sports, (décret 83-1035 du 22/11/1983, arrêté du 5 octobre 1987).

La délégation de signature attribuée à Madame Claire Fleury s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, Madame Claire Fleury peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant délégation de signature – administration générale – à Mme Edith Christophe, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-022

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**à Madame Claire Fleury
directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Marne,**

**pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

Le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi n° 2006-396 modifiée du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances,
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- l'arrêté du 03 octobre 2011 nommant Madame Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à Madame Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes suivants :

Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

Mission « Immigration, asile et intégration »

Programme 303 : immigration et asile

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Programme 106 : Actions en faveur des familles vulnérables

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme 157 : Handicap et dépendance

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Mission « Ville et logement »

Programme 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

Mission « Santé »

Programme 183 : Protection maladie

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros seront présentées à ma signature.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle départementale, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, directrice départementale par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Edith Christophe, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur général des finances, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence

Pierre Dartout



l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

Préfecture de la Marne

DS 2013-023

Délégation de signature au délégué de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le département de la Marne

Le préfet de la Marne, délégué départemental
de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 modifié le 12 octobre 2007, relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre Dartout, préfet hors classe, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 14 janvier 2013 nommant Mme Laurence Girard, directrice générale de l'Acisé;

Vu le décret du 29 juin 2011 nommant M. Francis Soutric, commissaire divisionnaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 3 octobre 2011 nommant Mme Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Marne ; directrice départementale par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2010 arrêtant l'organisation de la DDCSPP ;

Vu la décision du 28 juillet 2011 du directeur général de l'Acisé nommant M. Francis Soutric délégué adjoint de l'Acisé pour le département de la Marne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Francis Soutric, sous-préfet pour l'Egalité des Chances, Secrétaire Général, délégué adjoint de l'Acisé pour le département de la Marne, à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département de la Marne, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé pour le département, notamment :

- les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte,
- les documents d'exécution financière du budget,
- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subventions,
- tout document et correspondance à l'exception des Contrats Urbains de Cohésion Sociale et de leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Claire Fleury, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, directrice par intérim, à l'effet de signer :

- les décisions de subvention accordées aux associations inférieures à 23 000 €,
- tous les documents d'exécution financière du budget de l'Acse sur le département, essentiellement bordereaux de mandats, titres de recette de subventions non justifiées,
- en cas d'absence et d'empêchement du délégué adjoint tout document et correspondance à l'exception de ceux comportant une décision de principe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire Fleury, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie Briys, Chef du service Solidarité et territoires de la DDCSPP.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 18 août 2011 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-024

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à
Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 04 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- le code de l'environnement ;
- le code du domaine de l'État ;
- le code de la voirie routière ;
- le code minier et notamment son article 107 ;
- le code de la route ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines susvisé et des stockages souterrains ;
- le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant la code de l'environnement ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
- l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2010 nommant M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, à compter du 15 juin 2010 ;
- la circulaire DNP/CFF n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire DNP/CFF n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- la circulaire ministérielle n° 07 1945 du 11 juillet 2007 portant publication du règlement 1013/2006 relatif au transfert de déchets, et notamment son 5^{ème} alinéa sollicitant la délégation aux DRIRE de l'instruction des notifications relatives aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire du 08 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, dans le département de la Marne :

Article 1.1 : en matière d'administration générale :

1° - mines et sécurité dans les carrières dont :

- les mesures de police applicables aux carrières,
- les mesures de police applicables aux mines,
- les lettres d'invitation des maires aux réunions de fin des travaux de carrières,

2° - recherche et exploitation d'hydrocarbures,

3° - stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

4° - dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

5° - réceptions et identifications des véhicules,

6° - retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des véhicules (arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié),

7° - agrément des contrôleurs et des installations de contrôle des poids lourds,

8° - production, transport, et distribution de l'électricité et du gaz, utilisation domestique du gaz,

9° - utilisation et maîtrise de l'énergie, délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificat d'économie d'énergie et des certificats,

10° - appareil, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,

11° - canalisation de transport de gaz, de produits pétroliers et de produits chimiques,

12° - déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre :

- la vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

13° - transferts transfrontaliers de déchets : décisions relatives à l'importation ou l'exportation de déchets (règlement communautaire de transferts de déchets),

14° - opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Champagne-Ardenne :

- 1- la préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation ;
- 2- la notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain ;
- 3 - la notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts ;
- 4 - la signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant ;

- 5 – les approbations d'opérations domaniales (réf. arrêté du 4 août 1948, article 1er R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
- 6 – la remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation ;
- 7 - la reconnaissance des limites des routes nationales ;
- 8 - toutes les opérations préalables à un acte de transfert de gestion (L. 2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R. 58 du Code du domaine de l'État) ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale.

15° Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation.

Sont exceptées des délégations de l'article 1-1 ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique et/ou parcellaire instruite par les services de la préfecture, excepté les actes mentionnés dans l'alinéa 14-1 ci-dessus.

Article 1.2 : en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fond Barnier) :

- 1° les actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,
- 2° les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,
- 3° les actes et décisions d'ordonnement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 1.3 : en matière de protection de la nature :

1° en matière de faune et flore :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;
- les autorisations de transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements sus-mentionnés et protégées au niveau national, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et conformément à la circulaire DNP/CFF n°2006-03 ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'écaillés de tortue, conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 ;
- les autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées ; lorsque ces dérogations satisfont aux conditions énumérées dans le 4° de l'article L411-2 du même code ; à l'exception des dérogations de compétence ministérielle prévues dans les articles R. 411-7 et R.411-8 du même code.

2° en matière de protection des monuments naturels et des sites :

- les communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites ;
- la notification d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques ;
- la notification des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés ainsi que les mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé.

3° tout accusé de réception ou récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières visées au présent article 1-3.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS 2012-11 du 5 avril 2012.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-025

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

DEPARTEMENT DE LA MARNE

**à Monsieur Patrick AUSSEL,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne,**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;
- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2012 portant nomination de Monsieur Patrick AUSSEL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne, ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, à l'effet de signer au nom du préfet de la Marne, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne dans les domaines relevant de la compétence du préfet du département :

Conseiller du salarié :

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés
- Décision en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
- Sanction discrétion professionnelle

Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord

Négociation triennale : GPE et prévention des conséquences des mutations économiques

- Assistance au comité de suivi

Agriculture

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental

Procédure de conciliation

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur proposition du préfet
- Composition de la section interdépartementale de conciliation
- Composition de la section départementale de conciliation
- Nomination des membres de la commission départementale de conciliation
- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département

Médiation

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur

Congés payés

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés

Rémunération mensuelle minimale

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de R ou LJ ou de difficultés de l'employeur
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM

Entreprises solidaires

- Agrément des entreprises solidaires

Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail
- Préfet compétent en cas de pluralité de départements
- Le CISST est informé des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements

Opposition de l'engagement d'apprentis

- Délai de mise en œuvre de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Demande de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

- Autorité compétente pour l'emploi dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans

Travail à domicile

- Tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu
- Publication et date d'application des arrêtés du préfet
- Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'article R. 7422-1 du code du travail
- Publication et applicabilité des arrêtés du préfet sur les articles L. 7422-6 et L. 7422-11 du code du travail
- Affichage en mairie et envoi aux salariés concernés des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires

Main d'œuvre étrangère

- Visa de la convention de stage d'un étranger

Suivi du contrôle de la recherche d'emploi

- Compétence du contrôle
- Suites des contrôles
- Commission tripartite

Organismes privés de placement

- Déclaration préalable

Insertion par l'activité économique (IAE)

- Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
- Entreprise d'insertion de travail temporaire (EITT)
- Associations intermédiaires (AI)
- Chantiers d'insertion (ACI)
- Fonds départemental (FDI)

Emploi des travailleurs handicapés

- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés
- Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
- Avenants financiers relatifs aux aides au poste dans les entreprises adaptées
- Avenants financiers relatifs à la subvention spécifique aux entreprises adaptées
- Contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées
- Contrat de rééducation professionnelle en entreprises (CRPE)

GPEC

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord

Activité réduite (Chômage partiel)

- Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel
- Conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD)

Convention du FNE

- Convention FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi

Revitalisation

- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation

Création d'entreprise

- Agrément de reconnaissance de la qualité de société ouvrière et de production (SCOP)
- Diagnostics locaux d'accompagnement
- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne
- Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ

Emploi d'avenir

- signature des courriers de réponses aux demandes de validation d'un recrutement dérogatoire pour un jeune en emploi d'avenir (diplôme jusqu'au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur)

Métrologie légale

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

Tourisme

- Hébergements touristiques – HOTEL : radiation (code du Tourisme R.311-13 et R.311-14)
- Hébergements touristiques –CAMPINGS ET PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS : radiation (code du Tourisme R.332-7 et R.332-8, R.333-6 et R.333-6-1),
- Autres hébergements touristiques : RESIDENCES DE TOURISME, VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME, MEUBLES DE TOURISME, VILLAGES ET MAISONS FAMILIALES DE VACANCES : radiation (code du Tourisme R.321-8 et R.321-9, R.323-9 et R.323-10, R.324-7 et R.324-8, R.325-9 et R.325-10, R.325-23)

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DIRECCTE tient du code du travail ;

Article 3 : Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation prend la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Patrick AUSSEL, qui est transmis au préfet de la Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace, l'arrêté préfectoral DS 2012-23 du 5 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence

Pierre Dartout

DS 2013 - 026

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi n° 82 –213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi [n°2011-803 du 5 juillet 2011](#) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,
- le protocole signé entre le Préfet de la Marne et le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 21 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe Paille, directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1.1 Dispositions relatives aux hospitalisations sans consentement

- 1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet,
- 1.1.2 Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, de maintien, de transfert et de levée.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du CS,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou contrat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.6.5 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.6.6 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.6.7 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
- 1.6.8 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.6.9 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité,
- 1.6.10 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.6.11 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
- 1.6.12 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.6.13 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.6.14 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
- 1.6.15 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.6.16 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.6.17 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.6.18 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.8. Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1 Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

Article 2

En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe PAILLE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er}, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7, 1.8 sera exercée par **Monsieur Thierry ALIBERT**, délégué territorial de la Marne.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe PAILLE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er}, paragraphe 1.8 sera exercée par **Monsieur Jean-Paul HOULIER**, directeur de l'offre de soins.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ALIBERT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du préfet :
Par Madame Stéphanie HUE, responsable du service « action territoriale »,
Et Madame Isabelle COUZY, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame HUE ;
- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :
Par Monsieur Anthony MONTAGNE, responsable du service santé environnement,
Et par Madame Solenn REGNAULT, ingénieur, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur MONTAGNE,
Et Par Madame Stéphanie HUE, responsable du service « action territoriale », en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONTAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul HOULIER**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2, sera exercée :

Par Madame Christine JASION, Pharmacien inspecteur de santé publique,
Par Madame Agnès GERBAUD, Adjointe au directeur de l'offre de soins.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté DS2012-37 du 9 octobre 2012.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-027

**Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno Dupuis,
Directeur du service départemental
de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Marne**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment son article D 472 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- la décision du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 3 janvier 2012 nommant M. Bruno Dupuis directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Marne à compter du 1^{er} février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bruno Dupuis, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes strictement énumérées ci-après :

- 1 - Attribution des cartes de :
 - combattants,
 - combattants volontaires de la résistance,
 - réfractaire,
 - personne contrainte au travail en pays ennemi,
 - invalidité.
 - 2 - Attribution des titres de reconnaissance de la Nation aux personnes ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et aux missions extérieures,
 - 3 - Attribution de secours et subventions d'urgence aux ressortissants de l'office,
 - 4 - Délivrance d'attestation en vue de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
- et à l'exception de toute correspondance avec les parlementaires, les conseillers généraux et maires des villes du département de la Marne, ainsi que celles comportant des avis et décisions de principe.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 précité, M. Bruno Dupuis peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DS 2012-002 du 1^{er} février 2012.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-028

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie Filho, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Marne

- administration générale -

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 10 avril 2008 nommant Mme Anne-Marie Filho, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie Filho, directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ENSEIGNEMENT PRIVE :

- correspondances relatives aux contrats simples et d'associations à l'exception de la signature des contrats et avenants,

II - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE :

- correspondances relatives à cette instance,

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 précité, Mme Anne-Marie Filho peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS 2010-67 du 1^{er} juin 2010.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. l'administrateur général des finances publiques.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence

Pierre Dartout

DS 2013-029

**Arrêté portant délégation de signature
au titre des articles 10 et 11 du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**à Mme Anne-Marie Filho,
Directrice académique des services de l'Éducation nationale,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 10 avril 2008 nommant Mme Anne-Marie Filho, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité du ministère pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie Filho, directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants de la mission « Enseignement scolaire »:

Programme enseignement scolaire public du 1^{er} degré, titres 2, 3 et 6

Programme enseignement scolaire public du second degré, titres 2, 3 et 6

Programme enseignement scolaire privé des premier et second degré, titres 2, 3 et 6

Programme vie de l'élève, titres 2,3 et 6

Programme soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3,5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Conformément à l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Anne-Marie Filho est autorisée à subdéléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté à ses subordonnés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Anne-Marie Filho, directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Marne veillera à m'adresser, à titre informatif, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-78 du 27 août 2010.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Mme Anne-Marie Filho, directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. l'administrateur général des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-030

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Bernard Doroszczuk,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;
VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6,
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard Doroszczuk ; directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à M. Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans liste ci-dessous :

Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- proposition de prescription complémentaire,
- arrêtés imposant les prescriptions complémentaires,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 3 – En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard Doroszczuk peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence

Pierre Dartout

DS 2013-031

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Gérard LEFEVRE
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'Aviation civile ;
- la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne Ardenne, Préfet de la Marne ;
- l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Florence Rousse, directrice de la sécurité de l'Aviation civile ;
- l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Gérard Lefèvre, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard Lefèvre, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
13. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
14. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
15. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
16. de délivrer des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
17. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

ARTICLE 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Gérard Lefèvre peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DS 2010-90 du 8 octobre 2010.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence

Pierre Dartout

DS 2013-032

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à M. Georges TEMPEZ,
directeur interdépartemental des routes - Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la voirie routière ;
- le code de la route ;
- le code du domaine de l'État ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;
- le code de procédure pénale ;
- le code pénal ;
- le code de procédure civile ;
- le code civil ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté du 24 janvier 2008 du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, nommant M. Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} février 2008 ;
- l'arrêté du 10 mai 2012 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national.

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Marne, délégation de signature est donnée à M. Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Georges Tempez peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté DS 2010-48 du 22 avril 2010

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. l'administrateur général des finances publiques.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-033

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur François DELEBARRE Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la voirie routière ;
- le code de la route ;
- le code du domaine de l'Etat ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté du 18 Août 2008 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, nommant M. François Delebarre, Directeur Interdépartemental des Routes Nord à compter du 22 septembre 2008 ;
- l'arrêté du 4 juillet 2006 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2007 ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR Nord, sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale, la délégation de signature pour l'exercice des missions suivantes :

- a) police de la circulation
- b) police de la conservation du domaine public routier national
- c) gestion du domaine public routier national
- d) représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François Delebarre, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant dans le département de la Marne, les décisions suivantes :

--	--	--

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<u>A - Police de la circulation</u>		
<u>Mesures d'ordre général</u>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<u>Signalisation</u>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>		
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
<u>Transports exceptionnels</u>		
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
<u>Enquêtes de circulation</u>		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour :	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à

	- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'Etat et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'Etat et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'Etat; articles L 1212-1 du code général de propriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 précité, M. François Delebarre définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DS 2010-60 du 28 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. l'administrateur général des finances publiques pour information.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-034

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité EST,
chargé du secrétariat général pour l'administration de la police EST**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la défense (partie réglementaire) ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 14 septembre 2011 nommant Monsieur Richard VIGNON préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de Moselle ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel n°10/1500/A en date du 28 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe MARTIN, Directeur des Ressources Humaines du SGAP EST ;
- la décision ministérielle du 19 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Alain DUPONT, délégué régional du SGAP EST à Dijon ;
- l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police EST ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard VIGNON, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne Ardenne, préfet du département de la Marne, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard VIGNON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Alain DUPONT, délégué régional du SGAP Est à Dijon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DUPONT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Philippe MARTIN, directeur des ressources humaines.

Article 4 : L'arrêté DS 2012-003 du 6 février 2012 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Marne et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-035

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL,
directeur départemental de la sécurité publique de la Marne**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU:

- le code des marchés publics,
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique,
- le décret n° 97- 1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 17 avril 1991 portant désignation des personnes responsables des marchés,
- l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité,
- la nomination de Mme Annie Brégal, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie Brégal à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Annie Brégal :

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application et de la police placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, Mme Annie Brégal peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS 2010-89 du 20 septembre 2010.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013- 036

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe Cornu, chef du magasin central et atelier national des systèmes d'information et de communication de Reims

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- la décision ministérielle du 19 janvier 2009 nommant M. Philippe Cornu, chef du magasin central et atelier national des systèmes d'information et de communication de Reims à compter du 1^{er} février 2009 ;
- la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 septembre 1994 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Cornu, technicien SIC, chef du magasin central et atelier national des systèmes d'information et de communication de Reims, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement juridique du programme 216-02 : fonctionnement courant des S.Z.S.I.C.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Philippe Cornu peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS 2010-55 du 27 avril 2010.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le chef du MCANSIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, dont ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-037

Arrêté portant délégation de signature à M. le colonel Pascal COLIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2006 nommant M. Pascal COLIN en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne à compter du 1^{er} août 2006,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le colonel Pascal COLIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes correspondances n'ayant pas le caractère de décision en ce qui concerne la mise en oeuvre opérationnelle des moyens et l'organisation des Centres d'Incendie et de Secours dans les matières suivantes :

- mise en oeuvre opérationnelle des moyens, coordination et organisation des centres d'Incendie et de secours,
- conception de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique,
- ampliements des arrêtés portant organisation des corps de sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : Cette délégation exclut les rapports, avis et propositions adressés aux ministres ainsi que les actes concernant l'intéressé.

Sont également exclues les correspondances établies au nom du préfet, adressées aux parlementaires, aux maires ou présidents de groupement de communes des chefs-lieux d'arrondissement, ainsi qu'au président du conseil général.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Pascal COLIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par le lieutenant-colonel Bruno POIX, chef de groupement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS 2010-65 du 3 mai 2010.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-038

Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel Laurent VIDAL, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- le code de l'aviation civile,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- la décision 10459 DEF/Gend/OE/SDOE/ORG du 2 décembre 2003 créant les communautés de brigade,
- la nomination le 1^{er} juillet 2010 de M. le Colonel Laurent Vidal, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne,
- la nomination le 1^{er} avril 2010 de M. le Chef d'Escadron Cyrille Martin, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François,
- la nomination le 1^{er} août 2011 de M. le Capitaine Lequeux, Commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François,
- la nomination le 1^{er} août 2011 de M. le Lieutenant Marc Ravenel, Commandant de la communauté de Brigades de Fère-Champenoise,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. le Colonel Laurent Vidal, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne, à l'effet de signer les habilitations permettant la délivrance des titres de circulation dans la zone réservée de l'aérodrome de Châlons-Vatry, conformément aux dispositions des articles R. 213-4 et suivants du code de l'Aviation civile.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Colonel Laurent Vidal, à l'effet de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone réservée de l'aérodrome de Châlons-Vatry, conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Laurent Vidal, sa délégation de signature est transférée à M. le Chef d'Escadron Cyrille Martin, commandant de la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François, ou à M. le capitaine Didier Lequeux, commandant en second de cette

compagnie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le Lieutenant Marc Ravenel, commandant de la communauté de Brigades de Fère-Champenoise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS 2012-004 du 16 février 2012.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-039

**Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent VIDAL,
Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne
pour la signature des conventions entre l'Etat
et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportés par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-99 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-99 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- la circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le colonel Laurent VIDAL, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone gendarmerie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Laurent VIDAL, délégation de signature est donnée à M. le lieutenant colonel Patrice JOUBERT, commandant en second.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Marne et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-040

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc FERRALI,
Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne
et du département de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret du 20 avril 2011 nommant M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
- l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 3 ^{ème} alinéa, R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine, à l'exception de l'administration provisoire des successions non réclamées, de la curatelle des successions vacantes, de la gestion et liquidation des successions en déshérence.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

11	Signature des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux en application de l'article R 128-14 du code du domaine de l'Etat	Art. 1 du décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} décembre 2008
----	---	--

Art. 2. – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Jean-Marc FERRALI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS 2011-18 du 16 mai 2011.

Art. 4. – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-041

**Arrêté portant délégation de signature pour la gestion financière
de la cité administrative à M. Jean-Marc FERRALI,
directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne
et du département de la Marne**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 du Président de la République nommant M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du 21 avril 2011 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI au 15 mai 2011 ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Châlons-en-Champagne ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 2 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Jean-Marc FERRALI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de catégorie A.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS 2011-19 du 16 mai 2011.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**

Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-042

**Arrêté portant délégation de transmission aux collectivités locales
des éléments de fiscalité directe locale à M. Jean-Marc FERRALI,**

**directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne
et du département de la Marne**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 du Président de la République nommant M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du 21 avril 2011 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI au 15 mai 2011 ;
Sur la proposition du secrétaire général du département de la Marne

Arrête

Article 1er – Délégation est donnée au directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2011-20 du 16 mai 2011.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS n° 2013-043

**Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs à
M. Jean-Marc FERRALI,
directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne
et du département de la Marne**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 du Président de la République nommant M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du 21 avril 2011 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI au 15 mai 2011 ;

Arrête

Article 1er : Délégation de pouvoirs est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marc FERRALI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés ayant au moins de grade de directeur divisionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2011-21 du 16 mai 2011.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-044

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Yves CHOGON, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Yves CHOGON, directeur du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DS 2011-22 du 16 mai 2011.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, le directeur du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-045

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc FERRALI, Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics.
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- le décret du 20 avril 2011 du président de la République nommant M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les conventions d'utilisation des immeubles domaniaux en application de l'article R128-14 du code du domaine de l'Etat.

Article 2. – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Jean-Marc FERRALI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté DS 2010-58 du 28 avril 2010.

Article 4. – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

DS 2013-046

Arrêté portant délégation de signature
A
Mme Isabelle MARTEL
Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme
En matière de succession vacante, non réclamée ou en déshérence

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3, 811 à 814 (anciens) ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
Vu la décision du 29 mars 2012 par laquelle le directeur général des finances publiques a fixé la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL au 1^{er} mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne.

Art. 2. – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et d'une transmission au préfet de la Marne.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DS 2012-17 du 26 avril 2012.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **6 février 2013**
Le délégué de l'Agence
Pierre Dartout

ARRETE
Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant organisation administrative et financière du compte de commerce des opérations commerciales et industrielles des directions départementales de l'équipement ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement ; budget) du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel (services généraux du 1er Ministre – économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 23 mars 1994 (jeunesse et sport) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 21 juin 2012 de M. le Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 1er juillet 2012 paru au JO le 22 juin 2012, texte n°30 ;
- l'arrêté du 5 novembre 2010 du Premier Ministre nommant M. Yann Dacquay, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne, paru au JO le 7 novembre 2010, texte n°16 ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à M. Yann DACQUAY, directeur départemental adjoint des territoires, et à M. Éric SIGALAS, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

- «Infrastructures et services de transports» (IST) – programme 203
- «Sécurité et circulation routières» (SCR) – programme 207
- «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer» – programme 217
- «Prévention des risques» – programme 181
- «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» (UTAH) – programme 135
- «Paysages, eau et biodiversité» (PEB) – programme 113
- «Sport» – programme 219
- «Conduite et pilotage de la politique du sport» – programme 210
- «Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables» - programme 190
- «Radars» – programme 751
- «Contribution aux dépenses immobilières» – programme 722
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» – programme 215
- «Forêt» – programme 149
- «Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires» – programme 154
- «Compte de commerce» – programme 908
- «Entretien des bâtiments de l'État» – programme 309
- «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» – programme 333-01

ARTICLE 1 bis : Subdélégation est donnée à M. Yann DACQUAY, directeur départemental adjoint des territoires, et M. Éric SIGALAS, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative, à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des recettes et dépenses de l'État des budgets opérationnels du programme suivant :

- «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» – programme 333-02

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de Secrétaire Général,
- Mme Pauline MAINGUY, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources»,
- M. Chris VAN VAERENBERGH, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural» et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin BALIQUE, adjoint au chef de service
- M. Jacques d'USSEL, en qualité de chef du service «Urbanisme, habitat, planification» et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Pierre FOURCADE, adjoint au chef de service
- Mme Nathalie RONGIER, en qualité de chef du service «Bâtiments durables et ingénierie»,
- M. David WITT, en qualité de chef du service «Territorialité, portage des politiques».

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Dominique CHOISY en qualité de chef de la cellule « constructions publiques » du service « Bâtiments durables et Ingénierie », à M. Éric GÉANT en qualité d'adjoint au chef de la cellule « constructions publiques » et, à M. Dominique GUILLEN, en qualité de chef de la cellule «immobilier bâtiments durables» du service « Bâtiments durables et Ingénierie ».
- Pour le dossier de mise en sécurité de la cité Tirlet de Châlons-en-Champagne, en cas d'absence ou d'empêchement de MM Dominique CHOISY et Éric GÉANT, à M. Dominique GUILLEN.
- Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule «analyse et prospective territoriale» du service «Territorialité, portage des politiques»,
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule « Procédures environnementales », du service «Environnement, eau et préservation des ressources»,

ARTICLE 4 : L'arrêté du 28 décembre 2012 est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le **6 février 2013**

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

ARRETE

Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

VU :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code rural,
- le code de la route,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de la voirie routière,
- le code du patrimoine,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code des marchés publics,
- le code général des impôts et notamment son article 1388bis,
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,
- le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 17 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté du 21 juin 2012 de M. le Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012, paru au JO le 22 juin 2012, texte n°30,
- l'arrêté du 5 novembre 2010 du Premier Ministre nommant M. Yann Dacquay, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne, paru au JO le 7 novembre 2010, texte n°16,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la direction départementale des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, à M. Yann DACQUAY, directeur départemental adjoint des territoires, et à M. Éric SIGALAS, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 6 février 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : La délégation de signature conférée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est en outre subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de Secrétaire Général, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à Mme Laure PAROT, chef de la cellule Ressources Humaines par intérim, à M. Jean-Marc DORMONT, ou à l'un des chefs de service, à savoir Mme Pauline MAINGUY, M. Chris VAN VAERENBERGH ou à son adjoint M. Benjamin BALIQUE, M. Jacques d'USSEL ou à son adjoint M. Pierre FOURCADE, Mme Nathalie RONGIER et M. David WITT.

Conformément à l'article 1 paragraphe 2 de l'arrêté de délégation 29 juin 2012 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congrés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme Laure PAROT
M. Jean-Marc DORMONT
M. Jean-François SCHMIDT
Mme Bernadette FABRY
M. Florent COLIN
Mme Myriam SUARD
Mme Marie-Josée DUROLLET
M. Benjamin BALIQUE
Mme Marie-Jeanne BONHOMME
M. James CHAMELOT
Mme Virginie DA SILVA
Mme Alice HERMAN
M. Damien LAPLACE
Mme Astrid ERENATI
M. Pierre FOURCADE
Mme Chantal BLOT
M. David DELAISSE
M. Romain CADOT
M. Denis FOLLIET
Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD
Mme Céline CORVISIER (par intérim)
Mme Caroline TESSIER (par intérim)
M. Dominique CHOISY
M. Dominique GUILLEN
M. Eric GEANT
Mme Viviane FRAMBOURT
Mme Anne-Laure DESTOMBE
M. Bernard MAHOUT
M. Patrick LUYER
M. Emmanuel GOUYON

en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à Mme Pauline MAINGUY, en qualité de chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. COLIN Florent, en qualité de chef de la cellule «politique de l'eau», à Mme Myriam SUARD, en qualité d'adjointe au chef de cellule « Politique de l'eau » et responsable de la police de l'eau, à Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule « Procédures environnementales », à Mme Marie-Josée DUROLLET, en qualité d'adjointe à la chef de cellule « Procédures environnementales », ou à l'un des chefs de service cités au présent article. Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

en matière d'économie agricole et développement rural :

à M. Chris VAN VAERENBERGH, en qualité de chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Benjamin BALIQUE, adjoint au chef de service, chef de la cellule «production agricole durable», et, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Marie-Jeanne BONHOMME, en qualité de chef de la cellule «projets des exploitations», à M. James CHAMELOT, en qualité de chef de la cellule «Filières et territoires» ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Chris VAN VAERENBERGH, chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Benjamin BALIQUE, Mme Marie-Jeanne BONHOMME et M. James CHAMELOT.

en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

Dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule «éducation routière», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, adjointe au chef de la cellule «éducation routière», à Mme Alice HERMAN, en qualité de chef de la cellule «prévention des risques naturels et technologiques», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Valérie DUFOUR, adjointe à la chef de cellule «prévention des risques naturels et technologiques», à Mme Virginie DA SILVA, en qualité de chef de la cellule «prévention du risque routier», à M. Michel CARDOT, en qualité de responsable «réglementation» jusqu'au 15 février 2013, à Mme Sarah CAPPELLINA, en qualité d'agent Défense «pôle de veille et gestion de crises», ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Pour les autorisations de transports exceptionnels, y compris sur autoroute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CARDOT jusqu'au 15 février 2013, à M. Philippe BIERMANN et Mme Sarah CAPPELLINA.

en matière d'urbanisme, habitat, planification :

à M. Jacques d'USSEL, en qualité de chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Pierre FOURCADE, adjoint au chef de service, ou à l'un des chefs de service cités au présent article, et aux personnes ci-après désignées dans le cadre de leurs attributions respectives, à savoir à :

Mme Astrid ERENATI, en qualité de chef de la cellule «logement social» ;
Mme Chantal BLOT, en qualité de chef de la cellule «habitat privé» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès DELILLE ;
M. David DELAISSE, en qualité de responsable de la cellule «renouvellement urbain», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER ;
M. Romain CADOT, en qualité de chef de la cellule «pilotage urbanisme planification» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine BOURGEOIS ;
Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, en qualité de la cellule «Urbanisme de Reims », et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Frédéric THEUIL,
Mme Véronique RONDEAU (pour l'ADS), M. Romain CADOT et Mme Sandrine BOURGEOIS ;
M. Denis FOLLINET en qualité de chef de la cellule «Urbanisme de Châlons-en-Champagne», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sylvie REGNIER, M. Romain CADOT et Mme Sandrine BOURGEOIS ;
Mmes Céline CORVISIER, Caroline TESSIER en intérim du chef de la cellule «Urbanisme d'Épernay», et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CADOT et Mme Sandrine BOURGEOIS.

Plus spécifiquement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre MM Jacques d'USSEL, Pierre FOURCADE et Romain CADOT, à MM Guy PETITBON, Fabrice BLANCHET, Christophe PRIEUR, Abdelhamid Hakim FEDAOUI, Joël BOILET et Mmes Sandrine BOURGEOIS, Marylène PEZARD-CHOISY, Corinne PINOTIE, Delphine MAILLARD.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 2 à 5, outre les agents indiqués au paragraphe précédent, à MM David WITT, Piero OSTI, Cyril GOUGELET, Denis DUPUIS, Jean-Pierre RENAUT, Emmanuel GOUYON, Frédéric COTTENET, Michel JASINSKI, Quentin SCHNEIDER, Bernard MAHOUT, Xavier DIDUCH, Patrice GEANT, Denis-Marc GOSSELET, Patrick LUYER, Philippe CHOUBAT, Laurent LABRIET, Denis FOLLINET, Nicolas CHARLES, Jean-Maurice BERLIE, Jean-Michel DEMORAT, Philippe PERFETTI et Mmes Catherine RAMILLON, Céline CORVISIER, Caroline TESSIER et Camille MADOIRE-ROUZAUD.

Pour les commissions d'arrondissement, à MM David WITT, Emmanuel GOUYON, Patrick LUYER, Michel JASINSKI, Frédéric COTTENET, Bernard MAHOUT, Quentin SCHNEIDER, et Mme Catherine RAMILLON-PECRIAUX.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre MM Jacques d'USSEL et Pierre FOURCADE, à MM Romain CADOT, Abdelhamid Hakim FEDAOUI et Mme Sandrine BOURGEOIS.

Pour la redevance archéologie préventive à M. Jacques d'USSEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre FOURCADE, adjoint au chef de service.

en matière de bâtiments durables et ingénierie :

à Mme Nathalie RONGIER, en qualité de chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives à M. Dominique CHOISY, en qualité de chef de la cellule « constructions publiques », à M. Éric GÉANT en qualité d'adjoint au chef de la cellule « constructions publiques », à M. Dominique GUILLEN, en qualité de chef de cellule «immobilier bâtiments durables», ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Pour le dossier de mise en sécurité de la cité Tirllet de Châlons-en-Champagne, en cas d'absence ou d'empêchement de MM Dominique CHOISY et Éric GÉANT, à M. Dominique GUILLEN.

en matière de territorialité, portage des politiques :

à M. David WITT, en qualité de chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives à Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule «analyse et prospective territoriale», à Mme Anne-Laure DESTOMBE, en qualité de chef de la cellule «pilotage et appui territorial», ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de marchés publics et accords-cadres :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de secrétaire général, pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services) à l'exception toutefois des marchés d'études.

à Mme Pauline MAINGUY, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», à M. Chris van VAERENBERGH, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural», et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Benjamin BALIQUE, adjoint au chef de service, à M. Jacques d'USSEL, en qualité de chef du service «Urbanisme, habitat et planification», et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre FOURCADE, adjoint au chef de service, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité de chef du service «Bâtiments durables et ingénierie», à M. David WITT, en qualité de chef du service «Territorialité et portage des politiques», pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux) à l'exception toutefois des marchés d'études.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

M. Yann DACQUAY, directeur départemental adjoint des territoires
M. Éric SIGALAS, adjoint au directeur départemental des territoires
Mmes KAUFFMANN, MAINGUY, RONGIER, et MM. d'USSEL, WITT, van VAERENBERGH, chefs de service, M. Pierre FOURCADE, adjoint au chef de service SUHP
Mme Virginie DA SILVA, chef de la cellule «prévention du risque routier»
M. Dominique GUILLEN, chef de la cellule «immobilier bâtiments durables»
Mme Alice HERMAN, chef de la cellule «prévention des risques naturels et technologiques»

ARTICLE 4 : L'arrêté du 28 décembre 2012 est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le **6 février 2013**

Direction de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- l'article L 410-2 du code de commerce,
- les articles L 111-1, L 113-3 et L 134-1 du code de la consommation,
- article L 3121-1 du code des transports (ex article 1 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi),
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres », modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986,
- le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005,
- l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 intégrée au code des transports, modifié par décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003,
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003,
- le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure,
- le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié,
- l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
- l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix, modifié,
- l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 fixant les tarifs de taxis pour l'année 2012.

ARRETE

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2013 dans le département de la Marne.

ARTICLE 1er : EQUIPEMENTS SPECIAUX

Pour bénéficier de l'appellation « taxi », le véhicule doit obligatoirement être équipé d'équipements spéciaux (article L 3121-1 du code des transports). Ces équipements sont énumérés par l'article 1 du décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « TAXI », et répéteur des tarifs,
- l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

1° un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »,

Ce compteur doit être conforme aux prescriptions des textes suivants :

- décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres,
- décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Ce compteur doit être d'un modèle approuvé (approbation de modèle ou certificat d'examen de type délivré par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie).

Il est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être vus et lus facilement, de sa place, par l'usager.

2° un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « TAXI », et répéteur des tarifs.

Ce dispositif est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Il doit être d'un modèle approuvé (approbation de modèle ou certificat d'examen de type délivré par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie).

3° l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement est faite sous forme d'une plaque scellée au véhicule, et visible de l'extérieur.

L'indication de la commune est prévue par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 3).

Valeur de la chute

La valeur de la chute au compteur est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2013, elle est de : 0,10 € (article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2012).

Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU PRIX DE LA COURSE DE TAXI

Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté :

A) REGLE GENERALE

1 – Le prix affiché au compteur

La somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course.

Ces composantes sont prévues et énumérées par les articles 1 et 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxis.

Elles sont au nombre de 3 :

- la prise en charge (mise à disposition du véhicule taxi),
- l'indemnité kilométrique (kilomètres parcourus),
- éventuellement, l'heure d'attente ou de marche lente.

2 – Les suppléments éventuels

Des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

Ces majorations sont prévues dans les conditions fixées par les articles 1 à 3 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 précité, et leur application dans le département de la Marne par l'article 12 du présent arrêté.

B) EXCEPTION

Un « tarif minimum » s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 3 du décret n° 87-238 précité).

Il est fixé chaque année par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2013, le « tarif minimum » ne doit pas dépasser 6,60 € (article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012).

Cette « course de petite distance » est prévue à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE

La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

ARTICLE 4 : TARIFS KILOMETRIQUES

L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

NOMBRE DE CATEGORIES :

Il est fixé dans chaque département par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis.

Pour la Marne, il est de 4 : A, B, C, D.

DEFINITION DES CATEGORIES :

Les catégories de tarifs sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2012).

Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D.

Elles correspondent aux définitions suivantes :

LETTRE	DEFINITION COURSE	
A	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

ARTICLE 5 : ATTENTE OU MARCHÉ LENTE

Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

ARTICLE 6 : TARIFS LIMITES

Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis (article 5 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

Dans le département de la Marne, les tarifs limites ttc sont fixés comme suit, pour 2013 :

1 - Prise en charge : 1,80 €.

2 - Indemnité kilométrique

TARIF	TAUX KILOMETRIQUE en €
A	0,90
B	1,35
C	1,80
D	2,70

3 - Attente ou marche lente (de jour ou de nuit)

UNITE HORAIRE	TARIF
HEURE	20,50 €

4 - Courses de petite distance

Lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,60 €, la somme totale à payer par le client peut être portée à 6,60 € (article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012).

Le taxi ne peut alors facturer au client une somme supérieure à ce prix.

ARTICLE 7 : TARIF DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FERIE

Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis pour le département concerné.

Dans le département de la Marne, les tarifs de nuit sont applicables de 19 H à 7 H, quelle que soit la période de l'année.

Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés chaque année par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2013, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2012).

Cas particulier :

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit, pour l'autre fraction.

ARTICLE 8 : TARIF NEIGE-VERGLAS

Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987).

Les conditions d'application sont prévues par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis (article 7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012).

Pour 2013, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Marne, les tarifs sont les suivants :

COURSE	TARIF
Avec retour en charge à la station	B
Avec retour à vide à la station	D

ARTICLE 9 : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 6 :

- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs.
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix de la course à chaque client.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE AU COMPTEUR AU MOMENT DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Au moment de l'installation du client dans le véhicule, le compteur ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé.

Cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client.

ARTICLE 11 : SUPPLEMENTS

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur.

Cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge (article 1 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987) :

- d'une personne adulte à partir de la 4^{ème} personne adulte (article 8 de l'arrêté du 21.12.2011),
- d'animaux,
- de bagages suivant leur poids et leur encombrement,
- dans les gares, les ports et les aéroports

Dans le département de la Marne, les majorations sont les suivantes :

4 ^{ème} ADULTE et suivant	0,70 €
ANIMAL (sauf chien d'aveugle)	0,70 € par animal
CHIEN D'AVEUGLE (utilisé par un client aveugle)	gratuit
GARE, PORT, AEROPORT	5 €

La majoration en cas de **prise en charge dans les gares, ports et aéroports de la Marne** n'est applicable qu'en cas de réservation préalable, dûment justifiée, et à condition que le client ait été informé, préalablement à la conclusion du contrat, de l'existence de cette majoration.

Cette majoration ne s'applique pas à la course minimum prévue à l'article 2 du présent arrêté.

BAGAGES

PORTE ET MANIPULE	
PAR CLIENT	gratuit
PAR CHAUFFEUR	1,00 € par bagage (sauf fauteuil handicapé utilisé par un client à mobilité réduite : gratuit)

Les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue.

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 12 : INFORMATION GENERALE DU CONSOMMATEUR

Le chauffeur de taxi doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, notamment les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente (articles L 111-1 et L 113-3 du code de la consommation).

En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L 134-1 du code de la consommation).

Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service.

Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service :

- si aucune lettre n'est allumée, il est considéré comme libre,
- si une lettre est allumée, il est considéré comme étant réservé.

ARTICLE 13 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX

Prise en charge :

L'information sur la prise en charge est prévue par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2013, l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2012 prévoit que cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule, et que cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Dans le département de la Marne, l'affichette doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Elle est rédigée comme suit :
« *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 6,60 €* ».

Tarif neige-verglas

L'information est prévue par l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2013, l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2012 prévoit que le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doit faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules.

Dans le département de la Marne, cette affichette indique :

« *Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas. Dans les cas de route effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide* ».

ARTICLE 14 : COMMANDE A DISTANCE D'UN TAXI

Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente, suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés...) (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité).

ARTICLE 15 : NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE (dispositif transitoire reconduit pour 2013)

Elles sont soumises à des dispositions nationales, complétées éventuellement par un arrêté préfectoral.

Pour 2013, le dispositif transitoire prévu pour 2012 est reconduit :

L'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi prévoit : « A compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du présent décret. ».

Seuls les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi doivent être obligatoirement équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie : arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Les conditions de délivrance des notes sont donc fixées comme suit :

VEHICULE	TEXTE APPLICABLE	ANNEXE N°
équipé d'une imprimante	arrêté du 10 septembre 2010	2
véhicule sans imprimante	arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services	2 bis

Ces dispositions nationales sont complétées par le présent arrêté préfectoral (cf. dispositions applicables en annexe 3).

ARTICLE 15 bis : NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE (règles applicables)

Elles doivent respecter les dispositions des arrêtés précités; ainsi que celles de l'annexe 3 du présent arrêté.

CAS DE DELIVRANCE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

Le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée, et avant tout paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€ (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande, et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

AFFICHAGE DES CONDITIONS DE DELIVRANCE

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom.

NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La note doit être établie en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

REDACTION DES NOTES

La note doit être rédigée de façon lisible, et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

DETAIL DES NOTES

Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités; ainsi que de l'annexe 3 du présent arrêté ; il comporte notamment le lieu de départ du taxi, le lieu de prise en charge du client, le prix affiché au compteur, ainsi que les suppléments éventuellement appliqués. Il doit également mentionner le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, ainsi que les nom et prénom du chauffeur.

Les prix sont indiqués TTC.

CAS DES VEHICULES EQUIPES D'UNE IMPRIMANTE

La note doit obligatoirement mentionner l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation (articles 3 et 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010).

Pour la Marne, cette adresse est :

DDCSPP
Service de la protection économique et de la sécurité du consommateur (SPESC)
Cité Administrative Tirlet - Bâtiment A
51036 Châlons-en-Champagne cedex

ARTICLE 16 : DISPOSITIF EXTERIEUR PORTANT LA MENTION "TAXI"

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis

Les lettres A, B, C et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

LETTRE	COULEUR
--------	---------

A	Noire
B	orange
C	Bleue
D	verte

ARTICLE 17 : CONTROLE DU TAXIMETRE

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux textes suivants :

- articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Les vérifications réglementaires sont assurées par des organismes agréés par l'Etat pour la vérification périodique ou bénéficiant d'une approbation de leur système qualité par le LNE (Laboratoire National d'Essais) pour la vérification de l'installation ou la vérification primitive après réparation.

Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument ; la vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification (article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 précité).

ARTICLE 18 : MESURES TRANSITOIRES

Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2013, elles sont fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 :

- Les taximètres seront modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.
- Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle dans le véhicule.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2013, il est déterminé par l'article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2012 : la lettre majuscule E de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur minimale de 10 mm, correspondant à l'année 2013.

Dès la transformation tarifaire susvisée, réalisée par un installateur agréé, le tableau de concordance précité devra être retiré de tous les véhicules.

ARTICLE 20 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF

Conformément aux articles L 141-1 du code de la consommation et L 450-3 du code de commerce, les agents de la **Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)**, agissant sous l'autorité de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

ARTICLE 22 : ABROGATION DE L'ARRETE ANTERIEUR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2012 sont abrogées.

ARTICLE 23 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 24 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 janvier 2013**
 Pour le Préfet, le Secrétaire général,
 Francis SOUTRIC

ANNEXE 1

VALEUR DE LA CHUTE CALCUL

La valeur de la chute couvre :
 - soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique

- soit une période (en secondes) au tarif horaire.
D'où 2 formules :

DISTANCE :

1000 m x valeur chute = mètres
tarif km

TEMPS :

3600" x valeur chute = nombre secondes
heure d'attente

POUR 2013

CHUTE **0,10 €**

CATEGORIE DE TARIF	TARIF	DISTANCE ou TEMPS
A	0,90 (le km)	111,111 mètres arrondi à 111,11 m
B	1,35 (le km)	74,074 mètres arrondi à 74,07 m
C	1,80 (le km)	55,5555 mètres arrondi à 55,60 m
D	2,70 (le km)	37,037037 mètres arrondi à 37,04 m
Attente ou marche lente	20,50 (l'heure)	17,5609 secondes arrondi à 17,56 s

ANNEXE 2

**ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2010
relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis**

Article 1

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 3

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé.

Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 4

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 5

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 3 du présent arrêté, est précisée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs.

Article 6

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 7

Jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication.

ANNEXE 2 BIS

ARRETE N° 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983

relatif à la publicité des prix de tous les services

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1er. - Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2. - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Article 3. - La note doit obligatoirement mentionner :

La date de rédaction de la note ;

Le nom et l'adresse du prestataire ;

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;

La date et le lieu d'exécution de la prestation ;

Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

Article 4. - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 5. - Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

Article 6. - La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

ANNEXE 3

MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TAXI ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE

Rubrique	Mention prévue par l'arrêté	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification du prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom du client	Nom du client, sauf opposition de celui-ci
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi, Heure et lieu de prise en charge du client, Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture
		Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :
6	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
	Désignation de l'unité	Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D
	Quantité fournie	Km + attente éventuelle
	Somme totale (I)	Nombre de km parcourus + durée de l'attente
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 0,70 € ou 1 €

	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4 ^{ème} personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
	Somme totale (II)	Total suppléments
8	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

**PREFET DE L'AUBE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFETE DE SEINE-ET-MARNE**

**PREFET DE LA COTE-D'OR
PREFET DE LA MARNE
PREFET DE L'OISE**

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2013032-0001 du 1^{er} février 2013

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande déposée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) et portant sur :
- l'autorisation ministérielle de transport de gaz
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage emportant mises en compatibilité de documents d'urbanisme
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-31
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-16 et R.123-23,
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12,
VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz,
VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU la décision en date du 11 mai 2012 des ministres en charge de l'écologie et de l'économie, désignant le préfet de l'Aube pour centraliser les résultats de l'instruction administrative et de coordonner l'organisation de l'enquête publique,
VU la demande déposée le 16 avril 2012 par la Société GRTgaz à l'effet d'obtenir l'autorisation ministérielle de transport de gaz et la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme,
VU la demande déposée le 4 septembre 2012 par la Société GRTgaz en préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Côte d'Or à l'effet d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
VU l'avis rendu le 29 août 2012 par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable relatif à l'évaluation environnementale du projet,
VU les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés qui s'est déroulée du 9 juillet au 9 septembre 2012,
VU l'ordonnance n°E12000229bis/51 rendue le 9 janvier 2013 par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant comme membres titulaires de la commission d'enquête Messieurs Michel JORDA (président), Hugues LESEUR, Alain LEGOUHY, Claude MARTIN, Bernard RORET et Robert David et Michel FORMENTEL, et comme membres suppléants de la commission d'enquête Madame Francine PERRON-FAURE et Messieurs Yves VAILLANT, Henri LADRUZE et Michel DUCHATEL,

CONSIDERANT la complétude des dossiers de demande d'autorisation ministérielle, de demande de déclaration d'utilité publique emportant mises en compatibilité de documents d'urbanisme et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Du **lundi 4 mars 2013** au **vendredi 5 avril 2013** inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, relative aux demandes déposées par la société GRTgaz en vue d'obtenir, concernant le projet de canalisation de gaz naturel dit « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52), l'autorisation ministérielle de transport de gaz, la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage emportant mises en compatibilité de documents d'urbanisme, et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le siège de l'enquête est fixé à la Préfecture de l'Aube – Direction départementale des territoires – 2 mail des Charmilles- BP 769 – 10 026 TROYES Cédex.

Le Préfet de l'Aube est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

ARTICLE 2 – MAIRIES DANS LESQUELLES LES DOSSIERS SONT DEPOSES

Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à la demande d'autorisation ministérielle de transport de gaz et à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que le dossier relatif à la demande d'autorisation relative à la loi sur l'eau, comportant notamment une étude d'impact, sont déposés dans les mairies des communes suivantes :

Département de l'Oise :

Acy-en-Multien, Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bargny, Bailleul-le-Soc, Betz, Bazicourt, Blincourt, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Duvy, Francières, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Fresnoy-le-Luat, Hémévillers, Lataule, Marquéglise, Moyvillers, Néry, Gournay-sur-Aronde, Houdancourt, Lévigney, Montmartin, Longueil-Sainte-Marie, Raray, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Roberval, Rully, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Sacy-le-Petit, Trumilly, Villeneuve-sur-Verberie, Saint-Martin-Longueau, Verberie.

Département de la Seine-et-Marne :

Ballot, Changis-sur-Marne, Cocherel, Doue, Jaignes, Jouarre, Jouy-sur-Morin, Tancrou, Ussy-sur-Marne, La-Chapelle-Moutils, La-Ferté-Gaucher, Le-Plessis-Placy, La-Trétoire, Meilleray, Lizy-sur-Ourcq, Louan-Villegruis-Fontaine, May-en-Multien, Ocquerre, Montceaux-lès-Provins, Rebais, Vincy-Manoeuvre, Saint-Barthélemy, Sammeron, Signy-Signets, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Vendrest.

Département de la Marne :

Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Escardes, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Réveillon, Saint-Bon, Villeneuve-la-Lionne.

Département de l'Aube :

Barbuise, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Buxières-sur-Arce, Chacenay, Chappes, Chauffour-lès-Bailly, Chervy, Cormost, Courtenot, Crancey, Cunfin, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Faux-Villecerf, Fontette, Fontvannes, Fouchères, Gélannes, Plessis-Barbuise, Laines-aux-Bois, Landreville, Montgueux, La-Vendue-Mignot, La-Villeneuve-au-Chatelot, Les-Bordes-Aumont, Roncenay, Loches-sur-Ource, Macey, Marigny-le-Châtel, Mesnil-Saint-Loup, Messon, Montceaux-lès-Vaudes, Montpothier, Noë-les-Mallets, Ossey-les-Trois-Maisons, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Prugny, Prunay-Belleville, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Germain, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Saint-Usage, Souligny, Torvilliers, Vaudes, Ville-sur-Arce, Villemereuil, Villenauxe-la-Grande, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal, Viviers-sur-Artaut.

Département de la Haute-Marne :

Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Evêque, Dinteville, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Vauxbons, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Voisines.

Département de la Côte-d'Or :

Gevrolles.

Les communes pour lesquelles une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est sollicitée dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique sont :

Département de l'Oise :

Antilly, Bargny, Betz, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Houdancourt, Gournay-sur-Aronde, Hémévillers, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien.

Département de la Seine-et-Marne :

Ballot, Cocherel, Doue, Jaignes, Jouarre, La Ferté-Gaucher, Lizy-sur-Ourcq, Ocquerre, May-en-Multien, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Tancrou, Vendrest, Saint-Léger, Sammeron, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne.

Département de l'Aube :

ARTICLE 3 – PREFECTURES ET SOUS-PREFECTURES DANS LESQUELLES LE DOSSIER D'ENQUETE EST DEPOSE

Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à la demande d'autorisation ministérielle de transport de gaz et à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que le dossier relatif à la demande d'autorisation relative à la loi sur l'eau, comportant notamment une étude d'impact, seront également déposés dans les préfectures et sous-préfectures suivantes :

Département de l'Oise :

Préfecture de l'Oise – 1 place de la Préfecture – 60 022 BEAUVAIS Cédex

Sous-Préfecture de Clermont – 6 rue Georges Fleury – 60 607 CLERMONT Cédex

Sous-Préfecture de Compiègne – 21 rue Eugène Jacquet – 60 321 COMPIEGNE Cédex

Sous-Préfecture de Senlis – 3 place Gérard de Nerval – 60 300 SENLIS

Département de la Seine-et-Marne :

Préfecture de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77 010 MELUN Cédex

Sous-Préfecture de Meaux – 27 place de l'Europe – 77 109 MEAUX Cédex

Sous-Préfecture de Provins – 17 rue Sainte Croix - 77 487 PROVINS Cédex

Département de la Marne :

Préfecture de la Marne – 1 rue de Jessaint – 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex

Sous-Préfecture d'Epervain – 1 rue Eugène Mercier – 51 200 EPERVAIN

Département de l'Aube :

Préfecture de l'Aube – Direction départementale des territoires- 2 mail des Charmilles- 10 026 TROYES Cédex

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Casimir Périer – 10 400 NOGENT-SUR-SEINE

Département de la Haute-Marne :

Préfecture de la Haute-Marne – 89 rue de la Victoire de la Marne – 52 011 CHAUMONT

Sous-Préfecture de Langres – 8 rue Tassel – 52 208 LANGRES

Département de la Côte-d'Or :

Préfecture de la Côte-d'Or – 55 rue de la Préfecture – 21 041 DIJON Cédex

Sous-Préfecture de Montbard – 25 Champfleury – 21 500 MONTBARD

ARTICLE 4 – PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers ainsi que l'avis rendu par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable concernant l'évaluation environnementale du projet resteront déposés dans les mairies des communes et les préfectures et sous-préfectures mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Ces dossiers et cet avis y seront mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance durant les horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans chacune des mairies, préfectures et sous-préfectures susmentionnées, un registre d'enquête concernant l'ensemble des procédures sera mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions. Ce registre sera composé de feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un de ses membres.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, Préfecture de l'Aube – Direction départementale des territoires – Bureau juridique – 1 boulevard Jules Guesde – BP 769 – 10 026 TROYES Cédex.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'ENQUETE

Sont désignés comme membres de la commission d'enquête par décision n°E12000229bis/51 rendue le 9 janvier 2012 par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

Président : Monsieur Michel JORDA, ingénieur en retraite.

Membres titulaires :

Monsieur Hugues LESEUR, inspecteur du ministère de la jeunesse et des sports en retraite.

Monsieur Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe en retraite.

Monsieur Claude MARTIN, géomètre-expert en retraite.

Monsieur Bernard RORET, capitaine de gendarmerie en retraite.

Monsieur Robert DAVID, responsable d'un pôle technique de gestion des routes au Conseil Général de la Haute-Marne.

Monsieur Michel FORMENTEL, conseiller pédagogique en retraite.

Membres suppléants :

Madame Francine PERRON-FAURE, conseillère jeunesse et cohésion sociale à la DDCSPP de la Haute-Marne.

Monsieur Yves VAILLANT, chef d'escadron au groupement départemental de gendarmerie nationale de la Haute-Marne en retraite.

Monsieur Henri LADRUZE, directeur d'école en retraite.

Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite

En cas d'empêchement de Monsieur Michel JORDA, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Hugues LESEUR.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 7 – PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Département de l'Oise :

- **mairie de Cuvilly, le lundi 4 mars 2013, de 14h00 à 16h00**
- **mairie d'Estrées-Saint-Denis, le samedi 16 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de Pont-Sainte-Maxence, le mercredi 27 mars 2013, de 14h00 à 17h00**
- **mairie de Pontpoint, le vendredi 5 avril 2013, de 14h00 à 17h00**
- **mairie de Trumilly, le jeudi 14 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de Lévigney, le vendredi 8 mars 2013, de 14h00 à 17h00**
- **mairie de Acy-en-Multien, le lundi 25 mars 2013, de 16h00 à 19h00**

Département de la Seine-et-Marne :

- **mairie de Lizy-sur-Ourcq, le samedi 30 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de Ussy-sur-Marne, le lundi 18 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de Rebais, le mercredi 13 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de La-Ferté-Gaucher, les lundi 4 mars 2013, de 14h00 à 17h00, et mercredi 3 avril 2013, de 9h00 à 12h00**

Département de la Marne :

- **mairie de Courgivaux, le mercredi 6 mars 2013, de 14h00 à 17h00**

Département de l'Aube :

- **mairie de Villenauxe-la-Grande, le mercredi 20 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de Pont-sur-Seine, les mercredi 13 mars 2013, de 9h00 à 12h00, et mardi 2 avril 2013, de 14h00 à 17h00**
- **mairie de Marigny-le-Châtel, les jeudi 7 mars 2013, de 9h00 à 12h00, et 27 mars 2013, de 15h00 à 18h00**
- **mairie de Mesnil-Saint-Loup, le mercredi 20 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de Laines-aux-Bois, le lundi 11 mars 2013, de 15h00 à 18h00**
- **mairie de Saint-Pouange, le vendredi 5 avril 2013, de 14h00 à 17h00**
- **mairie de Rumilly-lès-Vaudes, le mardi 26 mars 2013, de 14h30 à 17h30**
- **mairie de Bar-sur-Seine, les lundi 4 mars 2013, de 14h00 à 17h00, et samedi 16 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de Cunfin, le mardi 12 mars 2013, de 14h00 à 17h00**

Département de la Haute-Marne :

- **mairie de Châteauvillain, le jeudi 7 mars 2013, de 9h00 à 12h00**
- **mairie de Arc-en-Barrois, les vendredi 22 mars 2013, de 15h00 à 18h00, et vendredi 5 avril 2013, de 15h00 à 18h00**

ARTICLE 8 – PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 16 février 2013, et pendant la durée de celle-ci au lieu habituel d'affichage des mairies des communes mentionnées à l'article 2 et des préfectures et sous-préfectures mentionnées à l'article 3.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat renseigné par les maires de ces communes ainsi que par les préfets et sous-préfets concernés. Ce certificat sera joint au terme de la durée de l'enquête aux registres d'enquête.

Il sera procédé par la société GRTgaz à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également publié sur les sites internet des préfectures de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié dans les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne, par les soins du Préfet de l'Aube, aux frais de la société GRTgaz, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans les départements susmentionnés. Le projet étant d'importance nationale, il sera procédé quinze jours avant le début de l'enquête publique à la parution dudit avis dans deux journaux à diffusion nationale.

ARTICLE 10 – PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut, après information du Préfet de l'Aube, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée au Préfet de l'Aube au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Le Préfet de l'Aube en informe sans délai les Préfets de l'Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or.

Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'ils ont l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, les membres de la commission d'enquête en informent au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 12 – COMPLEMENTS DE DOSSIER

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fait la demande auprès de la société GRTgaz, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de cette dernière

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 13 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en avise le Préfet de l'Aube ainsi que la société GRTgaz en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définit en concertation avec le Préfet de l'Aube et la société GRTgaz les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement et à l'article 10 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le président de la commission d'enquête et adressé à la société GRTgaz ainsi qu'au Préfet de l'Aube dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de la société GRTgaz sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de la société GRTgaz.

ARTICLE 14 – CLOTURE DES REGISTRES

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par ce dernier. Cette transmission est effectuée par les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et par les préfets et sous-préfets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, la société GRTgaz et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société GRTgaz dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 15 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

Les membres de la commission d'enquête établissent un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société GRTgaz en réponse aux observations du public.

Les membres de la commission d'enquête conignent dans un document séparé, pour chaque dossier de demande ayant fait l'objet de la présente enquête publique, leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par la société GRTgaz dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet au Préfet de l'Aube l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné de l'ensemble des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 16 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet de l'Aube aux Préfets de l'Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par les Préfets de l'Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet de l'Aube au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à la société GRTgaz.

Le rapport, les conclusions de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du demandeur seront également tenus à la disposition du public dans les préfectures et sous-préfectures mentionnées à l'article 3 pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur les sites internet des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 17 – DECISIONS PRISES SUITE A L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions afin de permettre :

- au ministre chargé de l'énergie de statuer par arrêté sur la demande d'autorisation de transport de gaz déposée par la société GRTgaz
- aux Préfets de l'Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et de Côte-d'Or de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information avant de statuer, par voies d'arrêtés interpréfectoraux, sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant mises en compatibilité de documents d'urbanisme et sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposées par la société GRTgaz.

ARTICLE 18 – INFORMATIONS

Toute information complémentaire peut être demandée :

- auprès de la société GRTgaz – 7 rue du 19 mars 1962 – 92 622 GENNEVILLIERS
- auprès du Préfet de l'Aube - Direction Départementale des Territoires
Bureau Juridique – 1 boulevard Jules Guesde – BP 769 – 10 026 TROYES Cédex.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des Préfets de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de Seine et Marne dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 19 – EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et de Côte d'Or, les Directeurs départementaux des territoires de l'Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et de Côte d'Or, les Sous-Préfets mentionnés à l'article 3, les Maires des communes mentionnées à l'article 2 et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société GRTgaz.

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,

Pascal MAILHOS

Le Préfet de l'Aube,

Christophe BAY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alexander GRIMAUD

Le Préfet de l'Oise,
Nicolas DESFORGES

La Préfète de Seine-et-Marne,
Nicole KLEIN

☒ Centre hospitalier Auban-Moët d'Épernay



GUIDE DE TARIFICATION 2012

SOMMAIRE

1^{ère} partie : TARIFS ARRETES PAR VOIE REGLEMENTAIRE (rappelés à titre indicatif)

Tarifs de prestations journalières en hospitalisation	1 à 3
* Tarifs journaliers d'hospitalisation	
* Interruptions Volontaires de grossesse	
* Hébergement	
* Forfait Journalier	
Transport SMUR	3
Tarifs des actes pratiqués en consultations et soins externes	2 - 3
Tarifications CCAM	
Tarifications NGAP	

2^{ème} partie : TARIFS ETABLIS PAR AUBAN-MOËT ET OPPOSABLES AUX TIERS

Chambres particulières	6
Main d'œuvre	4 - 7
Personnel non médical	
Personnel médical	
Prestations logistiques	6 - 7
Prestations aux accompagnants	
Autres services hôteliers	
Frais de copie et d'expédition de dossiers médicaux	
Locations immobilières	6
Centres de formation	6
Frais d'inscription aux concours	
Frais de scolarité	
Formations	

3^{ème} partie : TARIFS OPPOSABLES AU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Prestations de restauration collective	8
---	---

19/12/2012

CH EPERNAY
137 RUE DE L'HOPITAL
51200 EPERNAY

Liste des tarifs prix de journée

E.J.	Code tarif	Libellé	Date	Prix de journée	
				Commun	Particulier
030	11	Médecine	01/01/2011	950,00	35,00
030	12	chirurgie	01/01/2011	1 250,00	35,00
030	20	spécialités couteuse	01/01/2011	2 100,00	35,00
030	40	HEBERGT USLD	01/03/2012	52,44	0,00
030	41	long séjour - 60 ans	01/03/2012	72,87	0,00
030	44	HEBERGT EHPAD	01/03/2012	54,47	0,00
030	45	EHPAD - 60 ans	01/03/2012	71,55	0,00
030	46	FORFAIT DEPENDANCE 1 2	01/03/2012	21,64	0,00
030	47	FORFAIT DEPENDANCE 3 4	01/03/2012	13,74	0,00
030	48	FORFAIT DEPENDANCE 1 2	01/03/2012	22,01	0,00
030	49	forfait journalier	01/01/2010	18,00	0,00
030	50	Hospitalisation de jour	01/03/2011	630,00	35,00
030	51	FORFAIT DEPENDANCE 3 4	01/03/2012	13,97	0,00
030	52	FORFAIT DEPENDANCE 5 6	01/03/2012	5,93	0,00
030	53	LS GIR 5 - 6	01/03/2012	5,83	0,00
030	70	Hospitalisation à Domicile	01/10/2010	285,00	0,00

Liste des tarifs par lettre clé
Actes CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux)

E.J.	L.C.	Libellé	Date	Tarif
030	AMC	ACTES DE KINESITHERAPIE	01/01/2006	2,04
030	AMD	IVG comprise entre 0 et 12H, avec a	05/08/2009	383,32
030	AMF	IVG médicamenteuse	01/06/2005	257,91
030	AMI	SOINS INFIRMIERS	18/04/2009	3,15
030	AMIN	MAJORATION INFIRMIERE DE NU	01/01/2002	9,15
030	AMO	SEANCE D'ORTHOPHONIE	27/12/2007	2,40
030	AMP	ACTE DE PODOLOGIE	01/01/2006	0,63
030	AMS	SUIVI DES ACTES DE KINESITHER	01/01/2006	2,04
030	AMY	SEANCE D'ORTHOPTIE	13/03/2008	2,50
030	APD	IVG comprise entre 12H et 24H, avec	05/08/2009	441,82
030	ATU	ACCUEIL ET TRAITEMENT DES UR	01/03/2012	25,32
030	B	ANALYSES	01/01/2006	0,27
030	B	B de Nuit	19/12/2012	0,35
030	BHN	Acte de laboratoire hors nomenclatu	01/01/2009	0,00
030	BM	ACTES DE LABORATOIRE	01/01/2002	0,27
030	BP	ACTES DE LABORATOIRE	01/01/2006	0,27
030	BR	ACTES DE LABORATOIRE	01/01/2002	0,27
030	C	CONSULTATION	01/01/2011	23,00
030	CD	MAJO CONSULTATION DIMANCH	01/01/2002	19,06
030	CDE	Cons. chir. dentiste	01/08/2006	21,00
030	CDS	MAJORATION SPECIALISTE DIMA	01/01/2004	19,06
030	CDI	1ERE CONSULTATION DE DIETET	01/01/2008	30,00
030	CD2	CONSULTATIONS DE DIETETIQUE	01/01/2008	15,00
030	CF	CONSULTATION SAGE FEMME	15/09/2012	21,00
030	CFD	MAJORATION SF DIMANCHE ET P	01/01/2006	21,00
030	CG	SUIVI DE GROSSESSE	23/04/2008	19,00
030	CN	MAJO. CONSULTATION NUIT	27/04/2002	35,00
030	CNP	CONSULTATION NEURO-PSY.	28/03/2012	37,00
030	CNS	MAJORATION NUIT SPECIALISTE	01/01/2006	25,15
030	CPS	CONSULTATION DE PSYCHOLOGI	01/01/2008	30,00
030	CS	CONSULTATION SPECIALISE	01/11/2006	23,00
030	CSC	CONSULTATION SPECIALISEE CA	01/01/2002	45,73
030	CSH	consultation pour hypnose et hypnot	01/01/2008	0,00
030	D	ACTES DENTAIRE	01/01/2002	1,92
030	DC	ACTES DE CHIRURGIE DENTAIRE	01/01/2002	2,09
030	FJS	IVG FORFAIT POUR 24H SUPPLEM	05/08/2009	58,60
030	FP	FORFAIT PEDIATRIQUE	01/01/2006	5,00
030	FPE	Forfait pédiatrique	01/01/2006	5,00
030	FSD	Forfait Sécurité Dermatologie	22/03/2012	40,00
030	IG1	FORFAIT K	01/01/2002	0,00
030	IMD	IVG comprise entre 0 et 12H inclus	05/08/2009	306,14
030	IPD	IVG comprise entre 12H et 24H, sans	05/08/2009	364,64
030	K	Actes de spécialités	01/01/2009	1,92
030	KB	ACTES DE LABORATOIRES	01/01/2006	1,92
030	KE	Echographies	01/01/2005	1,89
030	MBB	Majoration pour examen obligatoire	26/03/2012	7,00
030	MC	MEDICAMENTS COUTEUX	01/01/2006	0,00
030	MCC	MAJORATION DE COORDINATION	31/03/2006	3,27
030	MCE	MAJORATION DE CONSULTATION	01/01/2008	10,00
030	MCG	MAJORATION DE COORDINATION	01/03/2006	3,00
030	MCS	MAJORATION PARCOURS DE SOIN	31/03/2006	3,00
030	MGE	MAJORATION GENERALISTE ENF	01/01/2009	3,00

Liste des tarifs par lettre clé
Tarifs NGAP (Nomenclature des Actes professionnels)

E.J.	L.C.	Libellé	Date	Tarif
030	MID	MAJO. INFIRM. DIM.	18/04/2009	8,00
030	MIN	MAJO. INFIRM. NUIT	01/01/2002	9,15
030	MIP	Majoration auxiliaire nuit 23h à 5h	01/01/2006	18,30
030	MM	Majoration praticien 0h à 6h	01/01/2006	40,00
030	MN	Majoration Nuit 20h00->23h59 et 6h0	27/04/2002	35,00
030	MNO	MAJORATION NOURISSON OMNIF	01/01/2011	5,00
030	MNP	MAJORATION PEDIATRE(0-2ANS)	01/01/2006	3,00
030	MPC	MAJORATION FORFAITAIRE TRAN	01/01/2004	2,00
030	MPE	Majoration pour la prise en charge	26/03/2012	3,00
030	MPJ	MAJORATION FORFAITAIRE CS (2	01/01/2004	5,00
030	P	ACTES ANATOMO-CYTHO PATHO	01/01/2002	0,28
030	PAS	Part. Assuré Hosp. pour Migrants	21/06/2006	18,00
030	PB	PRELEVEMENT SANGUIN	01/01/2002	2,52
030	PHH	Pharmacie hospitalière	01/01/2007	0,00
030	PHI	PHARMACIE HOSPITALIERE D'IMI	01/01/2009	0,00
030	PHP	PREPARATIONS HOSPITALIERES	01/01/2009	0,00
030	PHU	MEDICAMENTS DISPOSANT D'UN	01/01/2009	0,00
030	POD	SEANCE DE PREVENTION DES LEF	01/01/2008	27,00
030	PRO	Prothèse par médecin	01/01/2009	0,00
030	SC	SOINS CONSERVATEURS DENTAIRE	01/01/2006	2,41
030	SCP	SOINS PROTHESE DENTAIRE	01/01/2002	2,15
030	SE1	FORFAIT SECURITE ENVIRONNEM	01/03/2012	75,89
030	SE2	FORFAIT SECURITE ENVIRONNEM	01/03/2012	60,71
030	SE3	FORFAIT SECURITE ENVIRONNEM	01/03/2012	40,47
030	SE4	Forfait Sécurité Environnement 4	01/03/2012	20,23
030	SF	ACTES DE SAGE FEMME	15/09/2012	2,80
030	SFI	SOINS INFIRMIERS PAR SAGE FEM	01/01/2002	2,18
030	SMU	TRANSPORT PAR SMUR	01/10/2010	850,00
030	SPM	SOINS PROTHESE DENTAIRE	01/01/2002	2,24
030	SPR	PROTHESE DENTAIRE CHIRURGIE	01/01/2002	2,15
030	TB	PRELEV SANG TECHNICIEN	01/01/2002	2,52
030	TO	ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE CH	01/01/2002	2,15
030	TR	DEPLACEMENT SMUR	01/10/2010	850,00

COUT MOYEN PAR CORPS A AUBAN MOET			
(EN EUROS)	2012		
	COUT ANNUEL TCC	COUT MENSUEL TCC	COUT HORAIRE TCC
Adjoint Administratif	33 051	2 754	20,89
Adjoint des Cadres	43 676	3 640	27,81
A.E.Q	29 727	2 477	18,79
Agent de Maîtrise	38 359	3 197	24,26
AS / AP	37 523	3 127	24,27
Animatrice	43 242	3 604	27,33
ASHQ	31 215	2 601	20,19
Assistante Sociale	45 061	3 755	28,48
AAH	70 453	5 871	44,53
Aumônier	26 717	2 226	16,89
Cadre de santé	60 131	5 011	38,01
Cadre Sup.Santé *	68 310	5 693	43,18
Conduct.ambulanc	34 830	2 903	22,53
Dietéticienne	36 443	3 037	23,04
Directeur C.N	88 111	7 343	55,70
DSSI	105 835	8 820	66,90
IBODE	56 132	4 678	36,31
IADE	54 334	4 528	35,14
IDE Catégorie B	58 983	4 915	38,15
IDE Catégorie A	47 224	3 935	30,55
Ingénieur	41 267	3 438	26,08
Maître Ouvrier	39 165	3 264	24,76
Manip. Electrorad	48 707	4 059	31,51
Masseur Kiné	43 176	3 598	27,29
OPQ	33 254	2 771	21,02
Orthoptiste	34 772	2 898	21,98
Prépa en Pharma	43 306	3 609	27,37
Psychologue	48 872	4 073	30,89
Puéricultrice	48 182	4 015	31,17
Sage-femme	57 605	4 800	37,26
SM / AMA	43 313	3 609	27,38
Techn. de Labo	49 598	4 133	31,35
TH	49 416	4 118	31,24
TSH	48 006	4 001	30,35
CONTRACTUELS 1er Echelon			
AEQ,Adjoint AdmIn.	27 252	2 271	17,23
ASHQ	30 600	2 550	19,79
AS / AP	33 177	2 765	21,46
IDE Catégorie A	35 422	2 952	22,91

* Indemnité de logement par nécessité absolue de service : + 17.280 € TCC

MAIN D'ŒUVRE PERSONNEL MEDICAL

Libellé	Coût moyen annuel	Coût par jour	Coût par demi-journée
Praticiens hospitaliers temps plein	134 418,00 €	637,00 €	319,00 €
Praticiens des hôpitaux temps partiel	80 651,00 €	637,00 €	319,00 €
Praticiens contractuels	104 735,00 €	498,00 €	248,00 €
Assistants des hôpitaux	56 351,00 €	267,00 €	134,00 €
Praticiens attachés	74 460,00 €	377,00 €	188,00 €
Internes	40 161,00 €	193,00 €	96,00 €

Tarifs applicables lors des mises à disposition de temps médical dans le cadre de conventions d'activité partagée ou de conventions d'autorisation d'exercice d'une activité dans un autre établissement.

Coût calculé sur la base d'un tarif prenant en compte la quote-part d'émoluments de base, de prime de service exclusif (le cas échéant), de congés rémunérés, les frais de gestion, ainsi que les charges patronales afférant à ces dépenses.

TARIFS DE PRESTATIONS 2012

6

BUDGET DES ECOLES

- Epreuves de sélection 2011 pour l'entrée à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants – Droits d'inscription	75,00
- Frais de Scolarité à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants	5.000,00
- Frais de scolarité à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers	6 500,00
- Préparation au concours d'entrée à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers	3.500,00
- Accompagnement méthodologique dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience – VAE – (aides-soignants)	750,00
- Module dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience – VAE	700,00
- Carte pour photocopieur des écoles	7,50

BUDGET PRINCIPAL

PRESTATIONS LOGISTIQUES

TARIFS APPLIQUES AUX ACCOMPAGNANTS ET A L'EXTERIEUR

- Repas	8,00
- Petit-Déjeuner	4,00
- Lit d'accompagnant, la nuit	12,00
- Mise à disposition installation téléphonique	5,34
- Mise à disposition logement d'accueil/ Studio au Pavillon dit « de la Chapelle » :	
* 1 nuit	20,00
* 1 semaine	100,00
* 1 mois	300,00
- Chambre mise à disposition du personnel	300,00

FACTURATION HOSPITALIERE

- Chambre particulière – Tarif journalier :	
* à AUBAN-MOËT	35,00
* en Obstétrique	45,00

COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL

Conformément à la législation, les frais de copie sont à la charge du demandeur. Ils seront facturés, après envoi du dossier, selon les tarifs suivants :

DOCUMENTS PAPIER

- format A 4 0,18 € (*arrêté du 1^{er} octobre 2001*)
- format A 3 0,30 €

DUPPLICATA DE CLICHES RADIOGRAPHIQUES

- format 28 x 35 1,50 €
- format 36 x 43 3,00 €

FRAIS D'EXPEDITION (LETRE AVEC A.R.)

Tarifs postaux en vigueur au 1^{er} janvier 2012 :

- de 0 → 20 grammes 4,68 €
- > 20 → 50 grammes 5,08 €
- > 50 → 100 grammes 5,53 €
- > 100 → 250 grammes 6,48 €
- > 250 → 500 grammes 7,33 €
- > 500 → 1.000 grammes 8,28 €
- > 1.000 → 2.000 grammes 9,58 €
- > 2.000 → 3.000 grammes 10,48 €

TARIFS DU RESTAURANT DU PERSONNEL

ENTREES	Crudités, Salade composée _____	0,80
	Charcuterie, Jambon _____	0,80
	Entrée élaborée, Entrée Bio _____	1,30
VIANDES	Entrée chaude _____	1,30
	Viandes - Poissons _____	2,60
	légumes compris	
	Plat garni - Plat express _____	2,60
LEGUMES	Faux filet - Veau - Moules ... _____	2,50
	légumes non compris	+
FROMAGES	Légume seul _____	1,00
	Yaourt, Fromage portion _____	0,60
DESSERTS	Fromage /coupe, produit laitier Bio _____	0,80
	Pot dessert lacté, Compote, Fruit _____	0,60
	Gâteau Pâtisserie, Fruits sirop... _____	0,80
	Coupe élaborée, Fruit Bio _____	1,10
	Pâtisserie élaborée _____	1,10
BOISSONS	Glaces pot, Barres, Cone, Sorbet _____	0,80
	Coupe glacé, Magnum _____	1,10
	Eau de source _____	0,50
CAFE	Quezac, Soda, coca _____	1,00
	Bière, vin, cidre _____	1,00
	Café _____	0,50
	Droit d'entrée	1,20

Une subvention de 30 % est accordée au personnel *d'Auton - Noël*

E.H.P.A.D. Augé-Colin d'Avize

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES à l'E.H.P.A.D. AUGÉ-COLIN D'AVIZE 91, Rue Auge-Colin, 51190 AVIZE

Pour le recrutement de 2 AIDES-SOIGNANT(E)S pour pourvoir les postes vacants au titre de l'année 2013

Vu le décret N°2007-1188 du 03 Août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

L'EHPAD AUGÉ-COLIN D'AVIZE organise un concours sur titres pour le recrutement de deux aide-soignant(e)s.

Pour être admis à participer au concours les candidat(e)s doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Ils doivent également remplir l'ensemble des conditions exigées par l'article 5 de la loi N°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur de l'EHPAD AUGÉ-COLIN, 91 rue Augé-Colin 51190 AVIZE, dans le délai d'un mois après la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- * Photocopie recto-verso de la carte d'identité pour les personnes célibataires sans enfant, ou du livret de famille dans les autres cas
- * Photocopie du diplôme
- * Un état signalétique des services militaires pour les candidats masculins
- * Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 Avril 1988
- * Un curriculum vitae indiquant les différentes fonctions occupées antérieurement et les périodes d'emploi, accompagné d'une lettre manuscrite de motivation.

Fait à Avize, le **10 Janvier 2013**

Le Directeur,
Patrick CHÂTEL

**AVIS DE RECRUTEMENT
à l'E.H.P.A.D. AUGÉ-COLIN D'AVIZE
91, Rue Augé-Colin - 51190 AVIZE**

**2 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
pour pourvoir les emplois vacants au titre de l'année 2013**

Vu le décret N°2007-1188 du 03 Août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

- Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur 91 Rue Augé-Colin- 51190 AVIZE, accompagnées d'un curriculum vitae comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, et d'une lettre manuscrite de motivation et ce, **dans un délai de deux mois à compter de la parution de cet avis de recrutement au Recueil des Actes Administratifs**. Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée ;
- La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au minimum trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement ;
- La commission se prononce en prenant, notamment, en compte des critères professionnels.
- Au terme de l'examen du dossier des candidats par la commission susvisée, seuls seront convoqués à l'entretien ceux dont elle a retenu la candidature ;
- A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes ;
- Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste :

Conformément à la réglementation, cet avis de recrutement fera l'objet d'un affichage :

- Dans les locaux de l'EHPAD Augé-Colin d'AVIZE
- Dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Avize, le **10 Janvier 2013**

Le Directeur,
Patrick CHÂTEL
